



Conditions Générales

Assurance

e.NOV SOLUTION 2<sup>®</sup>



**NOVELIA**

UNE FILIALE DU Crédit Mutuel **ARKEA**

[www.novelias.fr](http://www.novelias.fr)

## VOS CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour vous offrir un contrat d'assurance automobile de qualité au meilleur prix, nous avons conçu des formules de garanties adaptées qui prennent soin de vous et de votre véhicule.

Afin de profiter pleinement des garanties que vous avez sélectionnées, nous vous invitons à lire attentivement le présent document.

■ **Les documents que nous venons de vous remettre sont :**

**1 | Les Conditions Particulières**

Elles sont établies selon les informations que vous avez déclarées et précisent les dispositions propres à votre contrat.

**2 | Les Conditions Générales**

Conservez-les, vous y trouverez au quotidien les informations pratiques, la description des garanties assorties des exclusions que vous devez connaître et les obligations que vous devez respecter.

Le contrat que vous venez de souscrire et les garanties qui s'y rapportent sont régis par le Code des assurances. Il produit ses effets à partir des dates et heures indiquées sur vos Conditions Particulières.

Il est valable jusqu'à la date de prochaine échéance indiquée également sur vos Conditions Particulières. Il se renouvelle ensuite automatiquement d'année en année, sauf si vous ou nous prenons l'initiative d'y mettre un terme.

Les termes suivis du signe (\*) sont définis dans le lexique.

■ **« Nous » ou « la compagnie » dans le texte qui suit désigne :**

**L'Équité, pour les garanties automobile** - Société anonyme au capital de 26 469 320 €, Entreprise régie par le Code des assurances - 572 084 697 RCS Paris, Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75309 Paris, Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

**EUROP ASSISTANCE, pour les garanties Assistance et véhicule de remplacement** - S.A. au capital de 35 402 785 € - RCS Nanterre 451 366 405 - Entreprise régie par le Code des assurances - sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers.

**PROTEXIA France, pour les garanties Protection du Permis de conduire** - Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 1 895 248 € - N° de TVA FR00382276624 - RCS Paris 382 276 624 - Siège social : Tour Allianz One - 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

# Sommaire

1	<b>LES DÉFINITIONS .....</b>	<b>4</b>
2	<b>LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS.....</b>	<b>7</b>
3	<b>LES GARANTIES DE BASE.....</b>	<b>8</b>
	3.1   Responsabilité civile.....	8
	3.2   Défense pénale et recours suite à accident .....	10
	3.3   Protection du permis de conduire .....	12
	3.4   Bris des glaces.....	13
	3.5   Incendie - Explosion - Forces de la nature .....	13
	3.6   Vol .....	14
	3.7   Dommages tous accidents .....	15
	3.8   Catastrophes naturelles.....	15
	3.9   Attentats - Actes de terrorisme et de sabotage - Émeutes et mouvements populaires .....	16
	3.10   Catastrophes technologiques .....	16
	3.11   Garanties annexes offertes .....	17
4	<b>LES GARANTIES OPTIONNELLES.....</b>	<b>18</b>
	4.1   Garantie du conducteur .....	18
	4.2   Effets personnels et accessoires* non livrés .....	20
	4.3   Extension des garanties responsabilité civile - Défense pénale et recours suite à accident aux remorques d'un PTAC > 750 Kg.....	20
5	<b>EXCLUSIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>21</b>
	5.1   Exclusions communes.....	21
	5.2   Exclusions spéciales .....	22
6	<b>ÉTENDUE TERRITORIALE .....</b>	<b>23</b>
7	<b>L'ASSISTANCE .....</b>	<b>24</b>
	7.1   Généralités.....	24
	7.2   Conditions et modalités d'application.....	26
	7.3   Modalités d'intervention .....	26
	7.4   Prestations d'assistance aux véhicules* .....	27
	7.5   Option Véhicule de remplacement (France* uniquement) .....	31
	7.6   Assistance « permis de conduire » .....	31
	7.7   Prestations d'assistance aux personnes .....	32
	7.8   Exclusions assistance .....	36
	7.9   Dispositions communes assistance .....	38
8	<b>EN CAS DE SINISTRE* .....</b>	<b>40</b>
	8.1   Obligations du souscripteur*.....	40
	8.2   L'indemnisation.....	41
	8.3   Sauvegarde de nos droits - Subrogation .....	43
9	<b>LA VIE DU CONTRAT.....</b>	<b>44</b>
	9.1   Date d'effet.....	44
	9.2   Durée du contrat - Tacite reconduction .....	44
	9.3   Résiliation du contrat .....	44
	9.4   Transfert de propriété du véhicule assuré*.....	46
	9.5   Suspension des effets du contrat.....	46
	9.6   Restitution des documents d'assurance .....	46
	9.7   Vos obligations déclaratives .....	47
	9.8   Votre prime (cotisation).....	48
10	<b>DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>50</b>
	10.1   Loi applicable - Tribunaux compétents - Langue utilisée .....	50
	10.2   Prescription .....	50
	10.3   Informatique et libertés.....	51
	10.4   Examen des réclamations .....	52
	10.5   Faculté de renonciation .....	52
	10.6   Lutte contre le blanchiment.....	53
	10.7   Autorité de Contrôle.....	53

# définitions

■ **ACCESSOIRE** : Tout élément d'enjolivement (y compris les peintures publicitaires), d'amélioration, d'agrément ou de sécurité, non essentiel au fonctionnement du véhicule assuré\*, et fixé ou non à demeure dans ou sur ledit véhicule.

L'accessoire est :

- soit livré de série, sans surcoût, par le constructeur en même temps que le véhicule assuré\* (accessoire livré),
- soit non livré de série par le constructeur et faisant l'objet d'une facturation séparée, quelle que soit sa date d'installation (accessoire non livré).

■ **ACCIDENT** : Tout événement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au véhicule assuré\*, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R 211-5 du Code des assurances.

■ **ASSURÉ** : Le souscripteur\* du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré\*, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré\*.

Toutefois, n'ont pas la qualité « d'assuré », lorsque le véhicule assuré\* leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.

■ **CONDITIONS GÉNÉRALES** : Partie du contrat regroupant l'ensemble des garanties et des règles de base de l'assurance édictées notamment par le Code des assurances.

■ **CONDITIONS PARTICULIÈRES** : Partie du contrat décrivant les éléments qui vous sont personnels.

■ **CONDUCTEUR HABITUEL** : La ou les personnes déclarées aux Conditions Particulières comme conduisant le plus souvent le véhicule assuré\*.

■ **CONDUCTEUR OCCASIONNEL** : Toute personne autre que le conducteur habituel\* conduisant occasionnellement le véhicule assuré\*.

■ **DÉCHÉANCE** : Perte du droit à garantie résultant de l'inexécution par l'assuré\* de ses obligations après la survenance d'un sinistre\*.

■ **EFFETS PERSONNELS** : Les vêtements et objets personnels contenus dans le véhicule assuré\* appartenant aux passagers ou au conducteur à l'exclusion de l'argenterie, des bijoux, fourrures, billets de banque, titres, espèces, valeurs et marchandises transportées.

- **ÉLÉMENT DE VÉHICULE** : Tout élément ne présentant pas les caractéristiques d'un accessoire\*, tels que, par exemple : les pneumatiques, les roues du véhicule assuré\*, son moteur, sa batterie, son volant, ses sièges ou ses éléments de carrosserie.
- **FRANCHISE** : Part de l'indemnité restant à la charge de l'assuré\* en cas de sinistre\* et dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.
- **GARAGE PRIVÉ** : Garage ou box clos et couvert avec accès privatif protégé par une clé (mécanique, électronique ou électrique, un badge magnétique ou un code).
- **INCAPACITÉ** : État d'une personne accidentée dont la capacité de travail peut être réduite d'une façon permanente ou temporaire, partielle ou totale dans les deux cas.
- **INCAPACITÉ PERMANENTE** : Perte définitive de la capacité de travail ou d'activité. Elle s'exprime en points et est établie par expertise médicale.
- **INCAPACITÉ TEMPORAIRE** : Perte limitée dans le temps de la capacité de travail ou d'activité.
- **NULLITÉ** : Annulation rétroactive du contrat qui est alors censé n'avoir jamais existé. Elle sanctionne principalement la déclaration intentionnellement fautive ou incomplète de votre part sur la nature du risque. L'intégralité de la prime\* nous reste due, et nous pouvons demander le remboursement des indemnités déjà réglées.
- **PERTE TOTALE** : Elle est matérialisée lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur du véhicule, appréciée à dire d'expert ou en cas de vol\* du véhicule non suivi de sa découverte.
- **PRIME – COTISATION** : Somme payée en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.
- **RÉDUCTION DE L'INDEMNITÉ** : Réduction du montant du règlement d'un sinistre\* selon le rapport prime payée sur prime qui aurait dû être payée. Elle sanctionne principalement la déclaration fautive ou incomplète sur la nature du risque sans mauvaise foi de votre part.
- **REMORQUE ASSURÉE** : Voir véhicule assuré\*.
- **SINISTRE** : Réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu la garantie de l'assureur.  
Concernant les garanties de responsabilité civile (article L 124-1-1 du Code des assurances) :
  - constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations,
  - le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation,
  - un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.
- **SOUSCRIPTEUR (PRENEUR D'ASSURANCE)** : La personne désignée sous ce nom aux Conditions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent.
- **TENTATIVE DE VOL** : On entend par tentative de vol, le commencement d'exécution d'un vol\* du véhicule assuré\* interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.  
La tentative de vol ou le vol\* sont établis dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol ou le vol\* du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs.  
Elle est constituée notamment par des traces matérielles relevées sur le véhicule (effraction des moyens de fermeture, forçage des organes servant à la mise en route...).
- **USAGE** : Utilisation limitative qui est faite du véhicule assuré\* selon la déclaration du souscripteur.
- **VANDALISME** : Acte causé volontairement et gratuitement, sans autre motif que l'intention de détériorer ou de détruire.
- **VALEUR DE REMPLACEMENT À DIRE D'EXPERT** : Prix d'un véhicule similaire sur le marché de l'occasion, déterminé par expertise, au jour du sinistre\*, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien et d'usure.

■ **VÉHICULE ASSURÉ** : Le véhicule désigné aux Conditions Particulières, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes ; y compris le système de protection antivol mécanique ou électronique dont il est éventuellement équipé, et ses éléments d'équipement obligatoires, ainsi que ses équipements optionnels figurant au catalogue du constructeur ou de l'importateur. Le véhicule assuré doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformations ou modifications, notamment en ce qui concerne sa puissance.

Toute remorque, caravane, appareil terrestre construit en vue d'être attelé, sous réserve des dispositions suivantes :

- jusqu'à 750 kg de poids total en charge, la garantie est automatiquement accordée pour les risques « Responsabilité Civile » et « Défense Pénale et Recours Suite à un Accident » dans les mêmes conditions que pour le véhicule tracteur ; toutefois, vous êtes tenu de nous communiquer les caractéristiques de la remorque dont le poids est compris entre 500 et 750 kg dont l'immatriculation légalement différente de celle du véhicule tracteur, doit figurer sur la carte verte,

- au-delà de 750 kg de poids total en charge, les garanties « Responsabilité Civile » et « Défense Pénale et Recours Suite à un Accident » ne sont accordées que sous réserve de mention aux Conditions Particulières ; **la non-déclaration de cette remorque constitue une aggravation de risque passible des sanctions prévues aux articles L 113-8 (nullité\* du contrat) et L 113-9 (réduction de l'indemnité\*) du Code des assurances.**

En cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré\*, les garanties accordées par le présent contrat peuvent

être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté par le souscripteur\* ou le propriétaire du véhicule assuré\*.

Cette garantie est étendue au véhicule de remplacement confié par un professionnel de la réparation automobile, pendant l'immobilisation dans son atelier du véhicule à quatre roues stipulé aux Conditions Particulières.

Dès que nous en sommes informés, les garanties souscrites sont transférées provisoirement au profit de ce véhicule.

Pour bénéficier de cette garantie en cas de sinistre\*, le document contractuel justifiant l'immobilisation de ce véhicule, signé lors de sa réception dans l'atelier de ce professionnel, devra nous être transmis.

**Lorsque l'assuré\* a omis de nous en informer, la garantie du contrat ne jouera pas pour le véhicule de remplacement.**

**Ce transfert de garantie temporaire ne peut en aucun cas, s'exercer sur les véhicules :**

- d'un PTC supérieur à 3,5 T,
- les camping-cars,
- non assurés par leur propriétaire,
- en leasing ou en crédit-bail,
- prêtés par un particulier.

■ **VÉTUSTÉ** : Dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage, déterminée contractuellement ou par expertise.

■ **VOL** : Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré\*, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivrée par celle-ci.

## 2 LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

GARANTIES DE BASE	Formule 1	Formule 2	Formule 3
■ Responsabilité Civile (RC)	•	•	•
■ Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)	•	•	•
■ Protection du permis de conduire	•	•	•
■ Bris des glaces		•	•
■ Incendie, Explosion, Forces de la nature		•	•
■ Vol		•	•
■ Catastrophes Naturelles		•	•
■ Catastrophes Technologiques		•	•
■ Attentats et Actes de terrorisme		•	•
■ Dommages Tous Accidents (DTA)			•

GARANTIES OPTIONNELLES	Formule 1	Formule 2	Formule 3
■ Garantie du conducteur	•	•	•
■ Extension RC/DPRSA à la remorque d'un PTC > à 750 Kg et < à 3,5 tonnes	•	•	•
■ Effets, Objets personnels et Accessoires		•	•
■ Assistance 0 km	•	•	•
■ Véhicule de remplacement	•	•	•

## 3 LES GARANTIES DE BASE

Les garanties de base dont vous bénéficiez sont celles mentionnées aux Conditions Particulières. Elles peuvent

être assorties de franchises\* dont le montant est indiqué aux Conditions particulières.

### 3.1 RESPONSABILITÉ CIVILE

Cette garantie peut être assortie de franchise(s)\* dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

#### 3.1.1 | Objet de la garantie

Nous garantissons l'assuré\* contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers et dans la réalisation desquels le véhicule assuré\* est impliqué, résultant :

- des accidents, incendies ou explosions causés par ce véhicule, les accessoires\* et produits servant à son utilisation ou par les objets ou substances qu'il transporte,
- de la chute de ces accessoires\*, produits, objets et substances.

La garantie ainsi définie répond aux prescriptions du Titre 1<sup>er</sup> du livre II du Code des assurances portant obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

La garantie est étendue :

- à la responsabilité civile de l'enfant mineur de l'assuré\* qui conduit le véhicule assuré\* à son insu. **Dans tous les cas, une franchise\* de 150 € sera appliquée,**

- à l'aide bénévole :

suite à une panne du véhicule assuré\* ou à un accident dans lequel il est impliqué, sont garantis les dommages corporels :

- subis par un tiers qui participe bénévolement au sauvetage des victimes ou au dépannage du véhicule assuré\*,
- causés par vous en apportant votre aide.

Lorsqu'il y a remorquage, il doit être effectué dans les conditions de sécurité prévues à l'article R 105-1 du Code de la Route.

- à la responsabilité personnelle des passagers à l'égard des tiers non transportés (c'est à dire toute personne transportée à titre gratuit et n'occupant pas la place normale de celle tenant le volant) de leur montée dans le véhicule assuré jusqu'à leur sortie.

Notre garantie est limitée aux conséquences des gestes inconsidérés des passagers sans que ces gestes puissent se rattacher à la conduite du véhicule (sauf manœuvre de sauvetage nécessaire du fait d'un malaise subi du conducteur).

- à la responsabilité civile du propriétaire du véhicule en cas de vice ou défaut d'entretien :

lorsque le véhicule assuré\* n'est pas conduit par son propriétaire, sont garanties les conséquences pécuniaires de sa responsabilité personnelle en cas d'accident survenant au conducteur ou aux personnes transportées et résultant d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule lui étant imputable.

**Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres\* survenant lorsque le véhicule assuré\* est utilisé pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit, qu'il soit à poste fixe ou non.**

En cas de vol\* du véhicule assuré\*, la garantie Responsabilité Civile, pour les sinistres\* dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cessera de produire ses effets :

- soit, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol\* aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition, qu'après le vol\*, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'assuré\* ou à notre initiative,
- soit, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours susvisés.

Toutefois, la garantie restera acquise à l'assuré\*, au plus jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire du véhicule assuré\* sera recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle du contrat qui résulterait d'une notification ou d'un accord des parties antérieure au vol\*.

Nous garantissons les frais de défense civile et pénale de l'assuré\* dans toute procédure administrative ou judiciaire, pour les intérêts propres de l'assuré\*, lorsque



la procédure concerne en même temps nos intérêts et ce, pour les risques de responsabilité civile visés au présent article.

Cette garantie comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès.

Les obligations découlant pour nous de la garantie de défense stipulée ci-dessus n'impliquent en aucune façon la prise de la direction du procès par nous pour des faits et dommages ne relevant pas des garanties de responsabilité civile accordées par le présent article.

### 3.1.2 | Étendue des garanties dans le temps

La garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres\*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre\*.

### 3.1.3 | Exclusions

Nous excluons, outre les exclusions générales figurant à l'article 5 :

■ exclusions ne dispensant pas l'assuré\* de l'obligation d'assurance pour les risques qui sont ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités prévues par les articles L 211-26 et L 211-27 du Code des assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable :

- les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre\*,

- les dommages survenus lors de la participation comme concurrent - organisateur ou préposé de l'un d'eux - à des épreuves, essais libres sur circuits, courses, compétitions ou aux essais qui s'y rapportent. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques),

- les dommages causés par le véhicule assuré\*, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur.

■ exclusions n'entraînant pas pour l'assuré\* d'infraction à l'obligation d'assurance :

- les sinistres\* survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré\* n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du certificat (Brevet de Sécurité

Routière, Permis de Conduire), en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier.

Cependant, cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque le certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicule portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

En cas de vol\*, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré\*, la garantie reste acquise à ce dernier, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies.

Également, cette exclusion n'est pas opposable à l'apprenti conducteur, au volant du véhicule assuré\*, pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite ou de la conduite supervisée, lorsque cette extension de garantie est prévue au contrat,

- les dommages subis :
  - par la personne conduisant le véhicule assuré\*,
  - par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail.

Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L 411-1 du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,

- en cas de vol\* du véhicule assuré\*, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol\*,

- les dommages causés aux marchandises et objets transportés,

- les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés - à n'importe quel titre - au conducteur ; cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré\* peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré\* à un immeuble dans lequel il est garé,

- les dommages causés intentionnellement par l'assuré\* ou - à son instigation - sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des assurances,

- les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage,

- les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
  - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
  - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,

- la défense pénale de l'assuré\* lorsqu'il est en infraction avec la réglementation en vigueur pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, sous l'emprise de stupéfiants, drogue ou tranquillisants non prescrits médicalement, délit de fuite, refus de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes.

■ limitation de garantie à l'égard des personnes transportées :

la garantie de la responsabilité civile de l'assuré\* à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré\* (autres que celles éventuellement exclues en vertu du présent article) n'a d'effet :

- en ce qui concerne les voitures de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules,
- en ce qui concerne les véhicules utilitaires, que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- les passagers doivent être, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée,
- le nombre de passagers, en sus du conducteur, ne doit excéder ni huit personnes au total, ni cinq hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans n'étant comptés que pour moitié),

- en ce qui concerne les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie ci-dessus, que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur,

- en ce qui concerne les véhicules à deux roues ou assimilés (avec ou sans side-car) et les triporteurs, que lorsque les conditions suivantes sont observées :
  - le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager,

- le nombre des personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre des places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite),

- en ce qui concerne les remorques ou semi-remorques, qu'à la double condition que celles-ci soient construites en vue d'effectuer des transports de personnes et que les passagers y soient transportés à l'intérieur.

## 3.2 DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

### 3.2.1 | Objet de la garantie

Nous nous engageons :

■ à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des préjudices corporels et matériels - pour autant qu'ils soient supérieurs à 500 € hors TVA - subis par l'assuré\* et les personnes transportées dans le véhicule assuré\*, à la suite d'un accident imputable à un tiers, survenu en utilisant ledit véhicule, que celui-ci soit en circulation ou en stationnement, lorsque ces préjudices ne peuvent être indemnisés dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile (Article 3.1).

■ à soutenir la défense de l'assuré\* devant les tribunaux répressifs :

- soit à la suite d'un accident pour lequel il serait cité en qualité de propriétaire ou de gardien du véhicule assuré\* lorsque les intérêts de la compagnie ne sont pas mis en cause au titre de la garantie de Responsabilité Civile,

- soit à la suite d'une infraction aux règles de la circulation, relevée contre lui en sa qualité de conducteur de ce véhicule.

La compagnie supportera les frais et honoraires d'enquêtes, d'experts et d'avocats et les frais judiciaires, jusqu'à concurrence par sinistre\* du montant indiqué aux Conditions Générales.

Les condamnations prononcées à l'encontre de la partie adverse au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 ou 800-2 du Code de Procédure Pénale reviennent à la compagnie qui a supporté les frais et dépens de l'instance.

### 3.2.2 | Définition du sinistre

Il y a sinistre lorsque vous vous trouvez dans une situation conflictuelle vous opposant à un tiers et vous conduisant à résister à une prétention ou à faire valoir un droit.

### 3.2.3 | Mise en jeu de la garantie

#### ■ Choix de l'avocat

Si, dans le cadre du traitement du sinistre, il est nécessaire de faire appel à un avocat, l'assuré\* fixe de gré à gré avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais.

L'assuré\* dispose, en cas de sinistre\* (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenu entre lui et la compagnie à l'occasion dudit sinistre\*), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, l'assister ou le représenter en justice. Cette faculté de libre choix s'exerce à son profit selon l'alternative suivante :

- Si l'assuré\* fait appel à l'avocat de son choix, il lui règle directement ses frais et honoraires. Il peut nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocats ». Sur demande expresse de l'assuré\*, la compagnie peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'avocat de l'assuré\* dans les mêmes limites contractuelles.
- Si l'assuré\* demande l'assistance de l'avocat de la compagnie, (mandaté par nos soins suite à un écrit de votre part), nous réglons directement ses frais et honoraires dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocats » tout complément demeurant à votre charge.

#### ■ Arbitrage

En cas de désaccord entre la compagnie et l'assuré\* au sujet de mesures à prendre pour régler un différend,

dans le cadre de la présente garantie, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée, d'un commun accord, par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré\*, statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la compagnie.

Toutefois, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré\* a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré\* a engagé, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par la compagnie ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, la compagnie l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie et des plafonds ci-après.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa du présent paragraphe est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré\* est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

#### ■ Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

Dans la limite du montant de garantie par sinistre\* fixé aux Conditions Particulières et lorsque l'assuré\* choisit lui-même son avocat ou une personne qualifiée de son choix, la compagnie l'indemnise, sur présentation des justificatifs, des frais et honoraires qu'il aura réglés, selon les montants maximums ci-après, exprimés Hors TVA :

<b>TRIBUNAL D'INSTANCE</b>	
• Jugement avant dire droit	310 €
• Jugement sur le fond	400 €
<b>TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE</b>	
• Jugement avant dire droit	400 €
• Jugement sur le fond	460 €
• Référé	400 €
<b>TRIBUNAL DE POLICE (CONTRAVENTION DE 5<sup>E</sup> CLASSE, BLESSURES INVOLONTAIRES INFÉRIEURES À 3 MOIS)</b>	
• Défense pénale	400 €
• Défense pénale et civile	460 €
• Liquidation des dommages et intérêts	400 €
<b>TRIBUNAL CORRECTIONNEL (BLESSURES INVOLONTAIRES SUPÉRIEURES À 3 MOIS)</b>	
• Défense pénale	400 €
• Défense pénale et civile	460 €
• Liquidation des dommages et intérêts	400 €
<b>COUR D'APPEL ET TRIBUNAL ADMINISTRATIF</b>	700 €
<b>COUR DE CASSATION ET CONSEIL D'ÉTAT</b>	1 100 €
<b>TRIBUNAL DE POLICE (CONTRAVENTION DES QUATRE PREMIÈRES CLASSES)</b>	310 €
<b>TRANSACTION MENÉE DE BOUT EN BOUT</b>	400 €

### 3.2.4 | Exclusions

Nous excluons, outre les exclusions générales figurant à l'article 5 :

- les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre\*,
- les dommages résultant d'une relation contractuelle impliquant l'assuré\*,
- toute personne ayant la garde ou la conduite du

véhicule sans y être autorisée par le propriétaire ou le souscripteur\*,

- l'amende en principal et en frais et la somme versée sur le champ à l'agent verbalisateur,
- les sinistres\* résultant de dégradations volontaires (vandalisme\*) quel qu'en soit l'auteur,
- les dommages subis par le véhicule lorsque l'assuré\* ne peut produire un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur au moment du sinistre\*.

## 3.3 PROTECTION DU PERMIS DE CONDUIRE

### 3.3.1 | Les définitions

#### ■ SINISTRE :

- Garantie « Participation aux frais de stage » : désigne le retrait de points suite à une infraction commise pendant la durée de garantie.
- Garantie « Nouveau permis de conduire » : désigne la décision préfectorale ordonnant à l'assuré de remettre son permis de conduire en raison de la perte de validité de ce dernier par suite de la perte totale des points (réf. référence administrative 49) intervenue pendant la période de garantie.
- **VOUS** : Désigne le bénéficiaire de la garantie : le souscripteur\*, conducteur habituel\* désigné au contrat e.NOV SOLUTION 2®.

### 3.3.2 | Étendue géographique des garanties

Les garanties s'exercent pour tout sinistre\* survenu en France Métropolitaine.

### 3.3.3 | Objet de la garantie

#### ■ Participation aux frais de stage

Si du fait d'une ou plusieurs infractions au Code de la Route, commise pendant la période de garantie, vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire, votre contrat vous apporte la prise en charge suivante :

sous la condition que votre permis de conduire compte un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital maximum au moment de l'infraction (soit six points pour un conducteur confirmé ; soit trois points pour un conducteur au permis probatoire) et que la ou

les nouvelles infractions vous fassent passer en dessous de cette moitié de capital, nous vous remboursons à **concurrence d'un montant maximum de 250 €**, sur présentation de justificatifs, les frais de stage que vous effectuez à **vos seules initiatives** auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la sensibilisation à la sécurité routière et la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

#### ■ Nouveau permis de conduire

Nous vous remboursons, sur présentation de justificatifs, les frais que vous avez engagés pour l'obtention d'un nouveau permis de conduire, à **concurrence d'un montant maximum de 500 €**, lorsqu'à la suite d'une infraction commise postérieurement à la date d'effet de votre contrat, vous avez perdu la totalité des points sur votre permis de conduire.

### 3.3.4 | Exclusions

Nous ne garantissons pas les litiges :

- résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis de conduire suite à une décision judiciaire,
- résultant de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement.

Les frais de stage ne sont jamais pris en charge lorsque le stage doit être effectué par vous en raison d'une sanction prononcée par une autorité judiciaire ou administrative (et n'est donc pas effectué à votre seule initiative).

## 3.4 BRIS DES GLACES

### 3.4.1 | Objet de la garantie

Nous garantissons les dommages subis par les pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, optiques de phares, toits vitrés, qu'ils soient en produits verriers ou matières translucides, y compris ceux causés par : hautes eaux et inondations par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulements d'égout, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches et grêle, à l'exclusion de tout autre cataclysme.

L'assurance s'exerce indifféremment que ledit véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt.

Sont également pris en charge, sur justificatifs, les frais de remorquage des glaces remplacées si celles-ci comportaient déjà un marquage antivol agréé par la compagnie.

Nous garantissons en outre :

- les bris résultant de dégradations volontaires (acte de vandalisme\*) sous réserve d'un dépôt de plainte,

- les bris résultant du vol\* ou d'une tentative de vol\* du véhicule assuré\* et/ou de ses accessoires\* hors-série et/ou de son contenu,
- la réparation lorsque cela est possible et ce sans franchise\*.

### 3.4.2 | Exclusions

Nous excluons, outre les exclusions générales figurant à l'article 5 :

- les phares longue-portée ainsi que les phares antibrouillard non prévus sur le catalogue du constructeur,
- les appareils rétroviseurs et de signalisation ainsi que les ampoules de phares si, seules, celles-ci sont endommagées,
- les feux arrière,
- les clignotants,
- les dommages causés à la remorque assurée\* et son contenu.

## 3.5 INCENDIE - EXPLOSION - FORCES DE LA NATURE

### 3.5.1 | Définition des forces de la nature

Les forces de la nature sont définies par l'un des événements ci-après, dès l'instant qu'il ne fait pas l'objet d'un arrêté interministériel de catastrophes naturelles : grêle, neige, raz-de marée, chute de pierres, éboulement de rochers, glissement de terrain, inondation (débordement de cours d'eau naturel ou canalisé et refoulement d'égouts), avalanche, éruption volcanique, cyclone, ouragan ou tempête (vous devrez produire un certificat de la vitesse du vent supérieure à 100 km/h fourni par la station de Météorologie Nationale la plus proche du sinistre). Il faut entendre un phénomène dont l'intensité est telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km. Ce phénomène doit être certifié par la station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu du sinistre\* attestant que la vitesse du vent atteignait ou dépassait 100 km/h. **Il appartient à l'assuré\* d'obtenir ce certificat.**

### 3.5.2 | Objet de la garantie

Nous garantissons :

- les dommages subis par le véhicule assuré\* ainsi que par ses accessoires\* et pièces de rechange livrés en série par le constructeur, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion, forces de la nature, à l'exclusion de toute explosion occasionnée par tout explosif transporté dans le véhicule assuré\*,
- le coût de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule,
- les dommages matériels, survenant aux composants électroniques et aux appareils électriques, résultant de leur seul fonctionnement, pendant une durée de 5 ans après la première année de mise en circulation du véhicule, en raison :
  - d'incendie ou d'explosion prenant naissance à l'intérieur de ces objets,



- de l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique, y compris la foudre,
- du fonctionnement électrique normal ou anormal de l'appareil même sans embrasement.

Le règlement de ces dommages s'effectuera vétusté\* déduite.

### 3.5.3 | Exclusions

Nous excluons, outre les exclusions générales figurant à l'article 5 :

- les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs,
- les dommages causés à la remorque assurée\* et son contenu,

- les dommages résultant d'un vol\* ; ils sont assurés au titre de la garantie Vol,
- les dommages causés par l'électricité s'il s'agit :
  - de dommages subis par les accessoires\* non livrés avec le véhicule assuré\*, sauf si leur garantie contre l'incendie est prévue aux Conditions Particulières,
  - de dommages subis par les batteries d'accumulateurs, lampes, fusibles et résistances chauffantes, tubes électriques et cristaux semi-conducteurs équipant notamment, les appareils radio de bord et les autres appareils électroniques montés sur le véhicule, ainsi que ceux dus à l'usure, au bris de machine, à un dysfonctionnement mécanique quelconque de l'objet sinistré ou à un défaut d'entretien,
  - de dommages à l'appareillage électrique contenu dans la caravane ou le camping-car.

## 3.6 VOL

### 3.6.1 | Objet de la garantie

Nous garantissons les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration par suite de vol\* ou de tentative de vol\* :

- du véhicule assuré\*,
- des accessoires\* de série, des éléments du véhicule\*, avec ou sans vol\* du véhicule.

Nous garantissons les frais engagés par l'assuré, avec notre accord, pour la récupération du véhicule volé.

L'indemnité due au titre de la garantie Vol sera réduite de 50 % déduction faite de la franchise\* applicable :

- si l'assuré ne peut justifier de l'existence ou de la conformité des moyens de prévention prévus aux Conditions Particulières,
- si le vol\* du véhicule survient pour l'une des raisons suivantes :
  - les clés de contact ou de fermeture se trouvent à l'intérieur, sur le véhicule (même si le véhicule se trouve dans des locaux privés), ou ont été volées sans effraction sauf en cas de violences corporelles exercées sur le conducteur ou d'effraction desdits locaux.

### 3.6.2 | Les preuves du vol\* ou de la tentative de vol\*

Le vol\* ou la tentative de vol\* sont caractérisés dès lors que :

- vous en avez fait la déclaration aux autorités de police

ou de gendarmerie, attestée par le récépissé de dépôt de plainte qu'elles vous délivrent. Cette déclaration doit être faite dans les 48 heures après que vous ayez eu connaissance du vol\*,

- et que des indices sérieux rendent vraisemblable le vol\* ou la tentative de vol\* et caractérisent l'intention des voleurs. Il s'agit de traces matérielles relevées sur le véhicule telles que forçement de la colonne de direction ou des portières, du contact électrique ou du système antivol. À défaut, la garantie n'est pas due.

### 3.6.3 | Exclusions

Nous excluons, outre les exclusions générales figurant à l'article 5 :

- les vols\* commis à l'intérieur des véhicules bâchés ou décapotables,
- les vols\* commis ou tentés par les préposés ou les membres de la famille de l'assuré ou avec leur complicité,
- les vols\* résultant d'un abus de confiance ou d'une escroquerie au sens du Code Pénal, dont serait victime l'assuré,
- le vol de la remorque assurée\* et son contenu,
- le vol des clés sans vol\* ou détériorations du véhicule assuré\*,
- les sinistres\* résultant de dégradations volontaires (vandalisme\*) quel qu'en soit l'auteur.

## 3.7 DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

### 3.7.1 | Objet de la garantie

Nous garantissons les dommages causés par :

- une collision entre le véhicule assuré\* et un autre véhicule,
- un choc entre un corps extérieur (fixe ou mobile) et le véhicule lui-même arrêté ou en mouvement,
- le versement sans collision préalable du véhicule.

Sont également compris dans la garantie :

- les dommages subis par les pneumatiques mais seulement lorsqu'ils sont la conséquence d'un accident\* ayant occasionné des dommages à d'autres parties du véhicule sauf actes de vandalisme\*,
- les dommages causés par les hautes eaux et inondations par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulement d'égout, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches et grêle, à l'exclusion de tout autre cataclysme,
- les dommages éprouvés en cours de transport par terre (y compris par rail), par eau ou air, entre les pays où la présente assurance est valable, y compris au cours

des opérations de chargement et de déchargement. **Toutefois, en cas de transport par mer ou par air, la compagnie ne couvre que la perte totale\* du véhicule assuré\*.**

- Les dommages résultant de dégradations volontaires (actes de vandalisme\*) y compris ceux subis par les pneumatiques, sous réserve d'un dépôt de plainte.

### 3.7.2 | Exclusions

Nous excluons, outre les exclusions générales figurant à l'article 5 :

- les dommages consécutifs à un vol\* non garanti,
- les dommages qui font l'objet des garanties Vol, Incendie et Bris des glaces,
- les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution,
- les dommages causés à la remorque assurée\* et son contenu.

## 3.8 CATASTROPHES NATURELLES

La garantie Catastrophes naturelles s'exerce dans les conditions prévues par les lois des 13 juillet 1982, 25 juin 1990 et 16 juillet 1992.

### 3.8.1 | Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat au titre des garanties Bris des glaces, Vol, Incendie, Explosion, Forces de la Nature et Dommages Tous Accidents ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

### 3.8.2 | Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

### 3.8.3 | Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au présent contrat et dans les limites et conditions prévues par le présent contrat lors de la première manifestation du risque.

### 3.8.4 | Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre\*. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise\*. Le montant de la franchise\* est celle fixée par la réglementation « Catastrophes Naturelles » en vigueur.

### 3.8.5 | Obligation de l'assuré

L'assuré\* doit nous déclarer ou à son représentant local tout sinistre\* susceptible de faire jouer la garantie, dès

qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre\* et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre\* à l'assureur de son choix.

### 3.8.6 | Nos obligations

Nous sommes tenus de verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré\* de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due, à compter de l'expiration de ce délai, intéresse au taux de l'intérêt légal.

## 3.9 ATTENTATS - ACTES DE TERRORISME ET DE SABOTAGE - ÉMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES

La garantie des risques Dommages tous Accidents et Incendie-Explosion-Tempête ci-dessus est étendue aux dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, ainsi qu'aux dommages immatériels consécutifs causés au véhicule assuré\* par un attentat ou un acte de terrorisme au sens des articles 421-1 et 421-2 du code pénal, et ce dans les limites de franchise\* et plafond fixées au titre de ces garanties.

La décontamination des déblais ainsi que leur confinement n'entrent pas dans le champ d'application de la garantie légale.

La garantie de ces risques est également étendue aux dommages matériels directs causés au véhicule assuré\* par des actes de sabotage, des émeutes et des mouvements populaires dans les limites de franchise\* et plafond fixées au titre de ces garanties.

## 3.10 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels subis par l'ensemble de vos biens garantis, à concurrence de la valeur fixée au contrat résultant d'un accident\* relevant d'un état de catastrophe technologique.

La garantie est conditionnée à la publication du texte réglementaire constatant l'état de catastrophe technologique.

La garantie s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.



## 3.11 GARANTIES ANNEXES OFFERTES

### 3.11.1 | Objet des garanties annexes

Vous bénéficiez des garanties suivantes :

#### ■ Véhicule en instance de vente

En cas de changement de véhicule assuré\*, le bénéfice de la garantie Responsabilité Civile de l'ancien véhicule non encore vendu lui est maintenu **pour une durée de 30 jours maximum à compter de ce changement sous réserve qu'il n'y ait pas utilisation des deux véhicules en même temps.**

Ces dispositions ne peuvent en aucun cas bénéficier à un garagiste ou à un professionnel de l'automobile chargé de la vente du véhicule précédemment assuré.

#### ■ Frais de dépannage et de remorquage

Suite à la mise en jeu de la garantie Dommages Tous Accidents, Vol ou Incendie, nous vous remboursons les frais de dépannage et de remorquage du véhicule assuré\* non pris en charge au titre de l'assistance du lieu du sinistre\* vers le garage le plus proche lorsque cela est nécessaire.

Ce remboursement s'effectue **dans la limite de 150 € par sinistre\* et pour les seuls événements survenus en France métropolitaine, Principauté de Monaco, Pays de l'Union Européenne, Andorre, Saint Marin et Saint Siège.**

#### ■ Frais consécutifs au transport d'un blessé

Nous vous remboursons les frais réellement exposés pour le nettoyage, la remise en état de vos effets vestimentaires, de ceux des personnes vous accom-

pagnant et des garnitures intérieures du véhicule, lorsque ces frais sont la conséquence **du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée du fait d'un accident\* de la route** (que le véhicule assuré\* soit impliqué ou non).

#### ■ Insolvabilité du tiers responsable

Nous vous remboursons les indemnités qui vous ont été attribuées judiciairement, ainsi que les frais de procès **(dans la limite de 1 525 € par sinistre\*)**, et que vous n'avez pu récupérer du fait de l'insolvabilité du responsable de l'accident\*.

Le responsable de l'accident\* dont vous êtes victime doit être identifié et ne pas avoir été à bord du véhicule assuré\* lors du sinistre\*.

La preuve de son insolvabilité vous incombe (procès-verbal de carence dressé par huissier constatant l'absence ou l'insuffisance de biens saisissables).

### 3.11.2 | Exclusions

Nous excluons, outre les exclusions générales figurant à l'article 5 :

- les dommages entrant dans le champ d'intervention du Fonds de Garantie Automobile, quel que soit le montant de l'indemnité à la charge de ce dernier,
- les dommages matériels laissés à la charge de la victime par ce Fonds.

## 4 LES GARANTIES OPTIONNELLES

Les garanties optionnelles dont vous bénéficiez sont celles mentionnées aux Conditions Particulières. Elles

peuvent être assortie(s) de franchise(s)\* dont le montant est indiqué aux Conditions particulières.

### 4.1 GARANTIE DU CONDUCTEUR

#### 4.1.1 | Les bénéficiaires

L'objet de la garantie est d'indemniser les personnes suivantes :

- le conducteur autorisé, au volant du véhicule assuré\*, qui subit une atteinte corporelle non intentionnelle à l'occasion d'un accident\* de la circulation.

En cas de décès du conducteur :

- le conjoint,
- le concubin,
- le partenaire lié par Pacte Civil de Solidarité,
- les descendants, ascendants et collatéraux.

#### 4.1.2 | Objet de la garantie

Nous garantissons l'indemnisation des préjudices suivants :

- en cas de décès
  - le remboursement des frais médicaux engagés avant le décès du conducteur et non pris en charge par les organismes sociaux,
  - les frais d'obsèques,
  - les postes de préjudice de Droit Commun des ayants droits mentionnés au paragraphe « les bénéficiaires ».

Les frais d'obsèques et les frais médicaux non pris en charge par les organismes sociaux seront remboursés à la personne qui aura fait l'avance des frais (sur présentation des justificatifs).

Dans le cas où la limite de garantie sera atteinte, la distribution s'effectuera « au marc l'euro » entre les bénéficiaires mentionnés ci-dessus.

- en cas de blessures
  - les dépenses de santé actuelles et futures : frais médicaux, de chirurgie et de pharmacie,
  - le déficit fonctionnel : temporaire (total ou partiel) et permanent (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique),
  - les pertes de gains professionnels actuels et futurs ainsi que l'incidence professionnelle,
  - les frais d'assistance d'une tierce personne après consolidation médico-légale,
  - le préjudice esthétique permanent,
  - les souffrances endurées.

#### 4.1.3 | Fonctionnement de la garantie

■ L'indemnisation de la victime ou des ayants-droit, calculée selon les règles du Droit commun interviendra dans la limite du montant fixé aux Conditions Particulières. Elle vient après déduction de la créance produite par les tiers payeurs visés à l'article 29 de la Loi du 5 juillet 1985.

Le montant de l'indemnité sera versé sous forme de capital.

■ Si l'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieure ou égale au taux de la franchise\* absolue mentionnée aux Conditions Particulières, aucune indemnité ne sera versée.

■ Si l'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique est supérieure au taux de la franchise\* absolue mentionnée aux Conditions Particulières, nous verserons, dans la limite du montant assuré, une indemnité calculée en fonction du taux de l'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique duquel sera déduit le taux de la franchise\* absolue.

■ Si le conducteur décède après avoir reçu une indemnité au titre des préjudices garantis en cas de blessure, le montant de celle-ci sera déduit de l'indemnité due au titre du décès.

■ Si le conducteur a un droit de recours total ou partiel en application des règles de responsabilité civile du droit commun, une avance sur l'indemnité due par le tiers responsable sera effectuée et un recours subrogatoire sera exercé contre ce tiers.

#### 4.1.4 | Les exclusions

Nous excluons, le préjudice corporel du conducteur :

- lorsque ce dernier n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats (licence de circulation, permis ou tout document) en état de validité (ni annulé, ni suspendu, ni périmé) exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf si le conducteur prend une leçon de conduite dans le cadre de la législation sur l'apprentissage anticipé à la conduite ou dans celui de la conduite supervisée, lorsque cette extension est prévue au contrat,

- si, au moment du sinistre\*, il conduisait le véhicule :
  - en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tels que définis par la réglementation en vigueur ou,
  - en infraction avec la réglementation en vigueur, sous l'emprise de stupéfiants ou substances non prescrits médicalement, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes,
- s'il participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux à des concentrations, manifestations, épreuves, courses ou compétitions (ou à leurs essais) tels que définis par la réglementation en vigueur et nécessitant l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics,
- s'il est victime d'une crise d'épilepsie, d'une paralysie, d'une aliénation mentale ou d'un accident vasculaire cérébral ou cardiaque, s'il est déjà sous traitement médical pour ces affections,
- s'il est victime d'un accident\* causé par une guerre civile ou étrangère,
- qui subit les conséquences des dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- qui subit les conséquences des dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources des rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre\*,
- si ce préjudice résulte de dommages causés intentionnellement par le conducteur ou à son instigation,
- s'il résulte de son suicide, de sa tentative de suicide, de l'usage par lui de stupéfiants, soit non ordonnés médicalement, soit utilisés à des doses supérieures à celles prescrites,
- en cas d'accidents\* causés par des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des inondations, des raz-de marée, des cyclones ou autres cataclysmes,
- des professionnels de la réparation, de la vente ou contrôle de l'automobile, ou préposé d'un de ces professionnels, lorsque le véhicule lui est confié en raison de ses fonctions.

**En cas de non-respect du port de la ceinture de sécurité selon les exigences de la législation, l'indemnisation due au conducteur ou à ses ayants droit sera réduite de moitié.**

#### 4.1.5 | Modalités d'indemnisation

##### ■ Renseignements à transmettre et mesures à prendre

En cas d'accident corporel dont le conducteur est victime, l'assuré\* ou les ayants droit en cas de décès devra :

- nous transmettre à ses frais dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les dix jours, un certificat émanant du médecin qui a donné les premiers soins, avec indication des blessures et de leur évolution prévisible,
- communiquer tous les renseignements et remettre l'ensemble des pièces que la compagnie exigera, en particulier une déclaration de sinistre\* mentionnant notamment les causes, circonstances et conséquences de l'accident\*,
- se soumettre à tous les examens ou questionnaires médicaux que la compagnie jugera utiles pour contrôler l'état de santé ou vérifier tous les faits et circonstances, même antérieurs à la souscription de la garantie, susceptibles d'affecter le règlement du sinistre\*.

Toutes les obligations définies dans le présent paragraphe ont pour finalité de préserver nos droits réciproques. Si l'assuré\* ne les respecte pas et que de ce fait la compagnie subit un préjudice, celle-ci pourra lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

Sauf opposition justifiée, la victime ne saurait se prévaloir du secret médical pour refuser de répondre aux demandes de notre expert.

Sous peine de déchéance\*, la victime devra lui communiquer les informations, soit directement sous pli confidentiel soit par l'intermédiaire de son médecin, et se soumettre à toute expertise médicale éventuelle.

Par ailleurs, la garantie ne sera pas acquise et la compagnie pourra réclamer à l'assuré\*, par tous moyens, le remboursement de toutes les sommes versées si l'assuré\* use de moyens ou de documents frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou réticentes, intentionnellement.

##### ■ Indemnisation

###### • Examen médical et contrôle

Pour l'évaluation du préjudice et chaque fois qu'elle le juge utile, la compagnie se réserve le droit de faire examiner la victime à ses frais par le médecin de son choix. Ce dernier doit avoir libre accès auprès de la victime.

###### • Expertise médicale

En cas de contestation de l'expertise par l'assuré, le différend sera soumis à deux experts désignés l'un par l'assuré\* ou ses ayants droit, l'autre par la compagnie.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, les deux parties s'en adjoignent un troisième. Un compromis d'arbitrage est alors signé. Le médecin-arbitre déposera son rapport en deux exemplaires dont il remettra un exemplaire au médecin conseil de chaque partie. Cet examen aura la valeur d'une expertise judiciaire.

Faute par l'assuré\* et la compagnie de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré\* avec dispense de serment ou de toutes autres formalités.

Chaque partie prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et les frais de sa nomination.

- Modalités de paiement de l'indemnité :
  - si après l'envoi de toutes les pièces justificatives, le montant du préjudice peut être définitivement déterminé, nous versons l'indemnité due dans un délai de cinq mois après réception des conclusions médicales définitives,
  - si le montant du préjudice ne peut être fixé, (consolidation non acquise) et qu'il n'existe aucun doute raisonnable quant au dépassement de la franchise\*, le gestionnaire peut décider de verser une provision ; notamment pour les postes à caractère patrimonial.

Le paiement du complément de l'indemnité versée à titre de provision sera effectué dans le mois qui suivra l'accord

amiable entre l'assuré et la compagnie ou la décision de justice fixant le montant définitif du préjudice :

- dans le cas où la responsabilité du tiers est inférieure ou égale à 50 %,
  - dans le cas où le tiers est totalement responsable ou responsable à plus de 50 %, s'il ne règle pas dans un délai d'un mois à compter de l'accord amiable ou de la décision de justice.

Dans le cas particulier où l'indemnité versée à titre de provision serait supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous ne réclamerons pas la différence au conducteur ou à ses ayants droit.

## 4.2 EFFETS PERSONNELS ET ACCESSOIRES\* NON LIVRÉS

### 4.2.1 | Objet de la garantie

Les garanties Vol, Incendie et Dommages Tous Accidents sont étendues aux effets personnels\* et/ou aux accessoires\* non livrés du véhicule assuré\* :

- sous réserve qu'ils soient endommagés ou volés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances,
- dans la limite du montant fixé aux Conditions Particulières.

Toutefois, nous prenons en charge le vol des effets personnels\* et/ou des accessoires\* non livrés indépendamment du véhicule assuré\* dans les cas suivants :

- suite à une effraction caractérisée de ce véhicule,
- dans des locaux privés et fermés à clés (tels que garage, box, remise) s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de fausses cartes magnétiques, tentative de meurtre ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

### 4.2.2 | Exclusions

Nous excluons, outre les exclusions générales figurant à l'article 5, les effets personnels\* contenus dans la remorque assurée\*.

## 4.3 EXTENSION DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT AUX REMORQUES D'UN PTAC > 750 KG

Nous garantissons l'assuré dans les mêmes conditions mentionnées aux articles 3.1 et 3.2 au titre des garanties Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours

Suite à Accident pour la remorque de plus de 750 kg désignée aux Conditions Particulières et attelée au véhicule assuré\* au moment du sinistre\*.

## 5 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

### 5.1 EXCLUSIONS COMMUNES

Sont définies ci-après les exclusions communes aux garanties Dommages Tous Accidents, Bris des Glaces, Vol, Incendie – Explosion – Forces de la nature, Défense Pénale et Recours Suite à Accident.

La garantie ne s'applique pas :

- aux sinistres\* occasionnés par un tremblement de terre (sans publication d'un arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe naturelle),
- aux dommages occasionnés par la guerre étrangère et par la guerre civile,
- aux sinistres\* causés intentionnellement par l'assuré ou à son instigation sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des assurances,
- aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés :
  - pour les véhicules utilitaires, par la surcharge du véhicule assuré\* par rapport à son poids total autorisé en charge (PTAC) ou à son poids total roulant autorisé (PTRA),
  - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
  - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
  - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré\* ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage,
- aux dommages subis par le véhicule assuré\* lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières.

Toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur,

- aux dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises ou non, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des Pouvoirs Publics, lorsque l'assuré\* y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un deux.

Cette exclusion s'applique également pendant la période comprise :

- entre l'enregistrement du participant et le départ,
- entre la fin de la participation à la manifestation, quelle qu'en soit la cause et le retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation,
- entre la fin de la participation jusqu'à la dispersion totale de la concentration et au retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation dans le respect des dispositions du Code de la Route.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques),

- aux dommages survenus au cours de l'utilisation du véhicule sur circuit privé,
- aux dommages indirects, tels que frais de la carte grise, contrôle technique, privation de jouissance et dépréciation, aux frais de garage, de location de véhicule, de devis, de gardiennage...,
- aux dommages consécutifs à des modifications du véhicule non conformes aux spécifications du constructeur,
- aux dommages causés lorsque le moteur du véhicule assuré\* est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit,
- aux dommages causés lors de tournées de clientèle si l'usage\* « Tous déplacements » n'a pas été déclaré aux Conditions Particulières,
- aux dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule,
- aux loyers impayés et frais de retard antérieurs au sinistre dus à l'organisme de financement du véhicule acquis dans le cadre d'une location longue durée ou d'une location avec option d'achat,
- aux dommages subis par le véhicule assuré\* lorsqu'il est confié à un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile dans l'exercice de ses fonctions,
- aux dommages subis par le véhicule lorsque l'assuré ne peut produire un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur au moment du sinistre\*.



## 5.2 EXCLUSIONS SPÉCIALES

Sont définies ci-après les exclusions spéciales s'appliquant aux garanties Dommages Tous Accidents, Bris des Glaces, Défense Pénale et Recours Suite à Accident.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages subis par le véhicule lorsque l'assuré ne peut produire un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur au moment du sinistre\*,
- les sinistres\* survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré\* n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du certificat (Brevet de Sécurité Routière, Permis de Conduire), en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier.

Cependant, cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque le certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicule portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

En cas de vol\*, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré\*, la garantie reste acquise à ce dernier, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies.

Également, cette exclusion n'est pas opposable à l'apprenti conducteur, au volant du véhicule assuré\*, pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite ou de la conduite supervisée, lorsque

cette extension de garantie est prévue au contrat.

Particularité du permis de conduire international ou étranger :

À l'expiration d'une durée d'un an à compter de la date d'établissement du premier titre de séjour sur le territoire français, les garanties cesseront d'être acquises - quelle que soit la durée du contrat - si l'assuré n'a pas fait changer son permis de conduire international ou étranger contre un permis délivré par les autorités françaises et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Pour les ressortissants de l'Union Européenne, la validité de leur permis est régie par la réglementation communautaire en vigueur.

- les dommages survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré\*, se trouvait, au moment du sinistre\*, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du sinistre\*, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes ou, sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement conformément à la réglementation en vigueur.

Cette exclusion est également applicable lorsque l'assuré accompagne un élève conducteur dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite ou de la conduite supervisée lorsque cette extension de garantie est prévue au contrat conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, elle n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre\* est sans relation avec l'état du conducteur ou de l'accompagnateur.

- les dommages causés par les rongeurs ou les insectes.

## 6 ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux sinistres\* survenant dans les territoires définis ci-après.

GARANTIES	ÉTENDUE TERRITORIALE
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Toutes garanties</li> </ul> <p><b>Sauf particularités prévues ci-après</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• FRANCE y compris les départements et collectivités d'Outre-Mer (DOM/COM).</li> <li>• Pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte) pour sa durée de validité.</li> </ul> <p><b>Sont exclus les pays dont les « lettres indicatives de nationalité » sont rayées sur la carte verte.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, Iles Anglo-normandes, Iles Féroé, Ile de Man, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège (Vatican).</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Attentats, actes de terrorisme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'applique uniquement aux dommages subis en France ainsi que dans les départements et collectivités d'Outre-Mer (DOM/COM).</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Actes de sabotage, émeutes, mouvements populaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'exerce uniquement si le dommage survient en France ainsi que dans les départements et collectivités d'Outre-Mer (DOM/COM).</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Catastrophes naturelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• FRANCE y compris les départements et collectivités d'Outre-Mer (DOM/COM).</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Frais de dépannage et de remorquage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• France métropolitaine, Principauté de Monaco, Pays de l'Union Européenne, Andorre, Saint Marin et Saint Siège (Vatican).</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Insolvabilité du tiers responsable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le sinistre* doit être survenu en France métropolitaine, Principauté de Monaco, Pays de l'Union Européenne, Andorre, Saint Marin et Saint Siège (Vatican).</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Protection du permis de conduire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• FRANCE métropolitaine.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Assistance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir Chapitre 7.</li> </ul>

# 7 L'ASSISTANCE

La présente convention d'assistance constitue les Conditions Générales du contrat d'assistance NOVELIA e.NOV SOLUTION 2<sup>®</sup>. Elle détermine les prestations qui seront garanties et fournies par EUROP ASSISTANCE,

entreprise régie par le Code des assurances, aux bénéficiaires du contrat NOVELIA e.NOV SOLUTION 2<sup>®</sup> souscrit auprès de NOVELIA ASSISTANCE, entré en vigueur à compter du 01/01/2013.

## 7.1 GÉNÉRALITÉS

### 7.1.1 | Objet

La présente convention d'assistance NOVELIA e.NOV SOLUTION 2<sup>®</sup> a pour objet de préciser les obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE et des bénéficiaires définis ci-après.

### 7.1.2 | Définitions

■ **NOVELIA ASSISTANCE** : Par NOVELIA ASSISTANCE, il faut entendre EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 35 402 785 €, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers.

Dans la présente convention d'assistance, NOVELIA ASSISTANCE est remplacée par le terme « Nous ».

■ **ACCIDENT DE LA PERSONNE** : Tout événement soudain et fortuit atteignant le bénéficiaire\*, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

■ **ACCIDENT DU VÉHICULE** : Par accident, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action en cas de sinistre des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot « accident » au sens où il est entendu dans la présente définition.

■ **BÉNÉFICIAIRE** : Toute personne physique, résidant en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, souscripteur\* d'un contrat d'assurance auprès de NOVELIA et :

- son conjoint, pacsé ou concubin vivant sous le même toit,

- le conducteur autorisé par le souscripteur\*,

- leur(s) enfant(s) célibataire(s) de moins de 25 ans à charge au sens fiscal et vivant sous le même toit et, le cas échéant, leur(s) enfant(s) qui viendrait(ent) à naître au cours de la validité du contrat, leur(s) enfant(s) majeur(s) handicapé(s),

- leur(s) enfant(s) adopté(s), répondant aux conditions susvisées, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État Civil Français,

- les ascendants et/ou personnes dépendantes, à charge fiscalement, et vivant sous le même toit.

Tous les bénéficiaires sont couverts dès lors qu'ils voyagent ou non à bord du véhicule assuré ensemble ou séparément.

Les personnes non bénéficiaires ayant leur domicile légal en France, et transportées à titre gratuit dans le véhicule garanti, bénéficient, dans la limite du nombre de places figurant sur la carte grise, des prestations d'assistance médicale décrites ci-après en cas de décès, blessure\* suite à un accident de la route survenu à bord de ce véhicule. Les auto-stoppeurs ne bénéficient pas des prestations d'assistance.

Dans la présente convention d'assistance les bénéficiaires sont désignés par le terme « Vous ».

- **BLESSURE** : Toute lésion corporelle médicalement constatée atteignant le bénéficiaire\*, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure et empêchant le bénéficiaire\* de se déplacer par ses propres moyens.

- **CREVAISON** : Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans les conditions normales de sécurité.



Afin de bénéficier de cette prestation, le véhicule garanti doit être équipé d'une roue de secours et d'un cric, et le cas échéant contenir une clé antivol lorsque les roues sont équipées d'écrous antivol, ou de tout autre dispositif de substitution prévu par le constructeur et conforme à la réglementation en vigueur.

■ **DOMICILE** : Par domicile, il faut entendre le lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire\* en France. Son adresse figure sur votre dernier avis d'imposition sur le revenu.

■ **ERREUR DE CARBURANT** : Par erreur de carburant, il faut entendre les erreurs de carburant ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

■ **ÉTRANGER** : Les pays listés à l'article « Étendue Territoriale » ci-après, à l'exception de la France.

■ **FRANCE** : Par France, il faut entendre la France métropolitaine, Corse, Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

■ **HOSPITALISATION** : Toute hospitalisation en hôpital ou en clinique prescrite en urgence par un médecin, consécutive à une maladie\* ou à un accident\*, et comportant au moins une nuit sur place. Nous nous réservons le droit de demander au bénéficiaire\* un justificatif, tel qu'un bulletin d'hospitalisation.

■ **INCENDIE DU VÉHICULE** : Par incendie, il faut entendre tout dommage occasionné par le feu et résultant soit d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant soit d'un incendie volontaire causé par un tiers (identifié ou non) ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Dans le cas de l'incendie volontaire, le bénéficiaire\* nous remettra une copie du récépissé du dépôt de plainte.

■ **IMMOBILISATION DU VÉHICULE** : L'immobilisation du véhicule pour quelque cause que ce soit entraîne soit le dépannage sur place soit le remorquage du véhicule vers un garage. L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé dans le garage le plus proche du lieu de la panne\* ou de l'accident. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

■ **MALADIE** : Une altération de la santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

■ **MEMBRE DE LA FAMILLE** : Le conjoint, le concubin, le(s) enfant(s), la mère, le père, les frères, les sœurs, les grands-parents d'un bénéficiaire\*.

■ **PANNE** : Par panne, il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique, hydraulique ou électronique du véhicule ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de la panne et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Sont incluses dans cette définition toutes défaillances rendant impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notablement aggraver le motif de panne (exemple : témoin d'huile allumé).

■ **PANNE DE CARBURANT** : Par panne de carburant, il faut entendre l'absence de carburant (y compris le gel du gazole) ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

■ **PERTE / VOL DES CLÉS DU VÉHICULE** : Par perte ou vol des clés, il faut entendre toute clé perdue (y compris les clés enfermées dans le véhicule), volée ou cassée dans la serrure du véhicule.

■ **TENTATIVE DE VOL DU VÉHICULE** : Par tentative de vol, il faut entendre toute effraction ou acte de vandalisme\* ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Le bénéficiaire\* devra faire une déclaration aux autorités compétentes et nous adresser une copie de récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

■ **VÉHICULE** : Tout véhicule à moteur, de tourisme ou utilitaire (Auto, Moto) de moins de 3,5 tonnes immatriculé en France et dont l'immatriculation a été mentionnée aux Dispositions Particulières.

**De manière générale, sont exclus tous les véhicules utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux, tels que notamment les taxis, véhicules de location, auto-écoles, ambulances, corbillards, ainsi que les voitures sans permis et les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile).**

Les remorques de moins de 750 kg, poids à vide, ou caravanes tractées par le véhicule\* et couverts par votre contrat d'assurance automobile, sont garantis uniquement pour les prestations « Dépannage/ Remorquage » et « Récupération du véhicule ».

■ **VOL DU VÉHICULE** : Le véhicule\* sera considéré comme volé à compter du moment où le conducteur bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes dans les 48 heures à compter du jour de la constatation du vol et aura adressé à NOVELIA ASSISTANCE une copie de cette déclaration. À défaut de présentation du justificatif dans un délai de 30 jours, NOVELIA ASSISTANCE se réserve le droit de facturer au bénéficiaire\* l'intégralité du coût des prestations.

## 7.2 CONDITIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION

### 7.2.1 | Validité et durée du contrat

Les garanties d'assistance s'appliquent pendant la période de validité du contrat NOVELIA e.NOV SOLUTION 2®. Elles cessent de fait si le contrat est résilié. La couverture NOVELIA e.NOV SOLUTION 2® prend effet à compter de la date de souscription au contrat pour une durée de 12 mois.

### 7.2.2 | Conditions d'application

NOVELIA ASSISTANCE intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du départ.

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

### 7.2.3 | Titre de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, le bénéficiaire\* s'engage soit à réserver à NOVELIA ASSISTANCE le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient, soit à rembourser à NOVELIA ASSISTANCE les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

### 7.2.4 | Nature des déplacements couverts

Les prestations d'assistance décrites dans la présente convention s'appliquent :

■ en France\*, au cours de tout déplacement privé ou professionnel,

■ à l'étranger\*, au cours de tout déplacement privé ou professionnel, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs.

### 7.2.5 | Étendue territoriale

#### ■ Assistance aux véhicules\*

Les prestations d'assistance s'appliquent, sans franchise kilométrique, dans les pays de la carte verte suivants : Albanie, Allemagne, Principauté d'Andorre, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bulgarie, Bosnie Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark (à l'exclusion du Groenland), Espagne continentale y compris Baléares, Estonie, France métropolitaine, Corse, Finlande, Liechtenstein, Grèce, Hongrie, Italie, Israël, République Islamique d'Iran, Irlande, Islande, Grand-Duché de Luxembourg, Lituanie, Lettonie, Ile de Malte, Maroc, Moldavie, FYROM, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, continental y compris Madère, Pologne, Principauté de Monaco, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, San Marin, Suède, Serbie, République Slovaque, Slovénie, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine.

#### ■ Assistance aux personnes

Les prestations d'assistance s'appliquent dans le Monde entier.

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire ou subissant des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique etc.), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

## 7.3 MODALITÉS D'INTERVENTION

### 7.3.1 | Modalités

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- votre numéro de contrat NOVELIA e.NOV SOLUTION 2®.

Si vous avez besoin d'assistance, vous devez :

■ nous appeler sans attendre au n° de téléphone :

01 41 85 93 82

■ depuis l'étranger vous devez composer le +33 1 41 85 93 82,

■ télécopie : 01 41 85 85 71 (+33 1 41 85 85 71 depuis l'étranger),

■ obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,

■ vous conformer aux solutions que nous préconisons,

■ nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,

■ nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment, certificat de décès, certificat de concubinage, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que votre nom, votre adresse et les personnes composant votre foyer fiscal, certificat médical d'arrêt de travail, etc.)

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

### 7.3.2 | Cumul de garanties

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L 121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

### 7.3.3 | Fausses déclarations

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

• toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité\* du contrat. Les primes\* payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes\* échues, tel que prévu à l'article L 113-8 du Code des assurances.

## 7.4 PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX VÉHICULES\*

### ■ Dépannage / remorquage

En cas :

- d'accident,
- de crevaison\*,
- d'erreur de carburant\*,
- d'incendie\*,
- de panne\*,
- de panne de carburant\*,
- de tentative de vol\*,
- de vol\*,
- de perte ou vol des clés\*.

Si le véhicule\* du bénéficiaire\* est immobilisé lors d'un déplacement couvert en France\* ou à l'étranger\*, nous organisons, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule\*, en priorité, vers le garage de la marque le plus proche du lieu de l'immobilisation\* ou du lieu où le véhicule\* a été retrouvé après le vol\*.

Le coût du dépannage sur place ou du remorquage est pris en charge à concurrence de 200 € TTC.

Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (notamment sur routes non goudronnées).

De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies. Dans ce cas, nous vous remboursons les frais de dépannage ou remorquage sur simple présentation de la facture originale.

### ■ Transport liaison

En cas :

- d'accident,
- d'erreur de carburant\*,
- d'incendie\*,
- de panne\*,
- de tentative de vol\*,
- de vol\*,

nous participons à concurrence de 60 € TTC maximum, aux frais de taxi entraînés par le transport des bénéficiaires\* vers la gare, l'hôtel ou l'agence où ils pourront prendre leur véhicule de location ou de remplacement.

### ■ Attente des réparations

En cours de trajet, votre véhicule\* est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer moins de 48 heures en France\*, ou moins de 72 heures à l'étranger, suite à

- un accident,
- une erreur de carburant\*,
- un incendie\*,
- une panne\*,
- une tentative de vol\*,
- un vol\*.

Nous participons soit :

• aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner) si vous décidez d'attendre la (les) réparation(s) sur place, à concurrence de 80 € TTC par passager bénéficiaire\*, avec un maximum de 2 nuits en France\* et 3 nuits à l'étranger,

• aux frais de taxi ou de billets de transport (train ou avion), entraînés par votre transport vers le lieu de votre choix, à concurrence de 50 € TTC maximum par passager bénéficiaire\*.

Cette prestation s'applique si le véhicule\* est immobilisé en cours de trajet et non sur le lieu de séjour du bénéficiaire\*.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Récupération de véhicule » et « Poursuite de voyage ou retour au domicile ».

#### ■ Achat et envoi de pièces détachées

En France\* ou à l'étranger\*, votre véhicule\* est immobilisé lors d'un déplacement suite à :

- un accident,
- un incendie\*,
- une panne\* y compris erreur de carburant\*,
- une tentative de vol\*,
- un vol\*.

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule\* ne sont pas disponibles sur place, nous organisons la recherche et l'envoi de ces pièces, dont vous nous aurez préalablement communiqué les références exactes, par les moyens les plus rapides.

Si vous êtes en déplacement en France\* ou à l'étranger, nous prenons en charge l'acheminement des pièces détachées.

Si nécessaire, nous faisons l'avance du coût d'achat des pièces ; dans ce cas, vous vous engagez à nous rembourser sur la base du prix public TTC, à réception de notre facture. Les éventuels frais de douane sont également à votre charge et vous vous engagez à nous les rembourser si nous en faisons l'avance, au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au transport international des marchandises.

**L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non-disponibilité en France d'une pièce demandée, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette prestation.**

#### ■ Poursuite de voyage ou retour au domicile\*

En cas :

- d'accident,
- d'incendie\*,
- de panne\* y compris erreur de carburant\*,
- de tentative de vol\*,
- de vol\*,

entraînant une immobilisation\* devant durer plus de 48 heures en France\* ou 72 heures à l'étranger, nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres bénéficiaires\*, à votre choix :

- soit jusqu'à votre domicile\*,
- soit jusqu'à votre lieu de destination en France\* ou à l'étranger\*.

Nous prenons en charge votre transport soit par train en 1<sup>ère</sup> classe ou avion en classe économique si plus de 5 heures de train sont nécessaires, soit en véhicule

de location de catégorie au plus équivalente à celle du véhicule immobilisé, sans toutefois excéder un véhicule de catégorie C (Compact), pour 48 heures maximum en France\* et 72 heures à l'étranger\*.

Nous prenons également en charge les frais d'abandon national ou international.

Il reste à votre charge les frais de carburant et le péage.

L'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires, sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

Nous prenons en charge les frais d'assurances complémentaires liés à la location du véhicule, à savoir :

- « Assurances conducteur et personnes transportées » (désignées sous le terme P.A.I.),
- « Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué » (désigné sous le terme C.D.W),
- « Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué » (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.).

Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge.

Les caractéristiques techniques particulières de votre véhicule\* (4 roues motrices, turbo...), équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant...) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de location.

Il est enfin précisé que vous seul avez la qualité de « locataire » vis à vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Attente des réparations ».

#### ■ Récupération de véhicule (France\* / étranger)

Au terme des réparations suite à :

- un accident,
- un incendie\*,
- une panne\* y compris erreur de carburant\*,
- une tentative de vol\*,
- un vol\*,

nous mettons à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix résidant en France\*, un billet de train 1<sup>ère</sup> classe ou un billet d'avion de ligne classe économique si plus de 5 heures de train sont nécessaires, pour aller récupérer votre véhicule\* réparé. Les frais de liaison sont également pris en charge.

Si vous ne souhaitez pas récupérer votre véhicule\* par vos propres moyens et si votre véhicule\* est dûment assuré et remplit les normes du contrôle technique obligatoire et du code de la route, nous pouvons envoyer un chauffeur qualifié pour ramener le véhicule\* à votre domicile\* en France\* par l'itinéraire le plus direct. Le salaire et voyage du chauffeur sont pris en charge ; les frais de route (essence, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des passagers) sont à votre charge.



Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Attente des réparations » et « Rapatriement de véhicule (depuis l'étranger uniquement) ».

#### ■ Rapatriement du véhicule\* (depuis l'étranger\* uniquement)

À l'étranger\*, durant votre voyage, si votre véhicule\* n'est pas en état de rouler en cas :

- d'accident,
- d'incendie\*,
- de panne\*,
- de tentative de vol\*,
- de vol\*,

et si l'immobilisation\* prévue par le garagiste excède 72 heures, nous organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule\* depuis le garage où il est immobilisé jusqu'au garage de votre choix proche de votre domicile\* en France\*.

En cas d'impossibilité de déposer le véhicule\* dans le garage désigné, nous choisissons un garage parmi les plus proches de votre domicile\*.

Les frais de transport à notre charge sont limités au montant de la valeur argus de votre véhicule\* avant l'événement.

Dans les 24 heures suivant la demande de transport, vous devez nous adresser une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du véhicule\*, avec mention des dégâts et avaries, ainsi qu'une procuration nous autorisant à effectuer les démarches nécessaires au transport.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables du vol ou de la détérioration des bagages, matériels et objets personnels qui auraient été laissés dans le véhicule\* lors du transport et qui doivent être listés.

Le transport et l'acheminement de matériel sont soumis à la réglementation du fret de marchandises qui interdit, notamment, l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

Nous mettons tout en œuvre pour rapatrier votre véhicule\* dans les meilleurs délais mais ne pouvons être tenus responsables des retards qui ne nous seraient pas imputables.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Abandon de véhicule », « Récupération de véhicule » et « Attente des réparations ».

#### ■ Frais de gardiennage (à l'étranger\* uniquement)

Votre véhicule\* va être transporté dans le cadre de la prestation « Rapatriement du véhicule » (depuis l'étranger\* uniquement), les frais de gardiennage du véhicule\* sont pris en charge à concurrence de 300 € TTC.

#### ■ Frais d'abandon du véhicule\* (à l'étranger\* uniquement)

À l'étranger\*, si la valeur argus avant :

- l'accident,
- l'incendie\*,
- la panne\*,
- la tentative de vol\*,
- le vol\*,

ayant causé l'immobilisation\*, est inférieure au montant des réparations ou au coût du transport, nous pouvons organiser, à votre demande expresse, l'abandon de votre véhicule\* sur place.

Dans ce cas, nous participons aux frais d'abandon à concurrence de 300 € TTC. Vous devrez alors nous remettre, sous 1 mois, au plus tard, à compter de la date de votre retour en France\*, les documents indispensables à l'abandon, demandés par le service des douanes du pays concerné. À défaut, vous serez responsable de l'abandon du véhicule\* sur place.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Rapatriement de véhicule » (depuis l'étranger\* uniquement).

#### ■ Aide à la rédaction du constat amiable (France\* uniquement)

À la suite d'un accident survenu avec le véhicule\*, nous vous fournissons sur simple appel les informations nécessaires à l'établissement du constat ou les démarches à suivre.

Ce service est accessible tous les jours de 8h à 19h30, sauf dimanches et jours fériés.

Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66-1 de la loi modifiée du 31/12/71.

Selon les cas, nous vous orientons vers les catégories d'organismes ou de professionnels susceptibles de vous répondre. Nous ne pouvons être tenus pour responsables ni de l'interprétation ni de l'utilisation par vos soins des informations communiquées.

Si une réponse ne peut être apportée immédiatement, nous effectuons les recherches nécessaires et rappelons dans les meilleurs délais. Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance par téléphone.

#### ■ Analyse de devis de réparation automobile en cas de panne\* (France\*)

Vous souhaitez l'avis d'un professionnel sur le devis établi par un professionnel de la réparation.

Dans les 48 heures suivant la réception du devis par fax par nos services, l'un de nos techniciens automobiles vous rappellera pour vous donner un avis sur les éléments détaillés du devis au regard des usages et pratiques de la profession.

Sur votre simple demande, l'un de nos techniciens automobile pourra contacter le garagiste réparateur pour revoir et discuter avec ce dernier les éléments du devis.

Dans ce cas, notre technicien automobile vous rappellera pour vous communiquer le compte rendu de sa conversation avec le garagiste.

Si vous souhaitez des informations plus spécialisées, et sur simple demande de votre part, nous pourrions vous mettre en relation avec un expert.

Dans tous les cas, il vous appartient de contracter directement avec le garagiste réparateur de votre choix, et le coût des réparations, les honoraires de l'expert et tout autre frais restant à votre charge.

## ■ Télédéagnostic en cas de panne\* (France\*)

Du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Vous constatez ou craignez une anomalie de fonctionnement sur votre véhicule\*.

À partir des informations communiquées, nos techniciens automobiles font leur possible, selon le cas, en fonction de leur pré diagnostic, pour :

- vous apporter une information utile,
- vous guider dans les premières actions à mener,
- vous mettre en relation avec un dépanneur.

Dans ce dernier cas, l'intervention du dépanneur ou du remorqueur sera réalisée dans les conditions de la prestation « Dépannage/remorquage » décrite ci-avant.

Le coût des réparations effectuées par le garage reste à votre charge.

**En aucun cas, cette prestation ne constitue un service de réparations par téléphone.**

## ■ Législation routière

Sur simple appel téléphonique, de 8h à 19h30, sauf dimanches et jours fériés, nous nous efforçons de rechercher les informations et renseignements à caractère documentaire et exclusivement d'ordre privé, destinés à orienter vos démarches dans les domaines suivants :

- Informations Juridiques :
  - l'apprentissage de la conduite,
  - la législation routière (les contraventions, les procès-verbaux...),
  - le permis à points (les points, les stages, les sanctions...),
  - l'aide à la rédaction du constat amiable,
  - les modalités juridiques d'achat et de vente en Europe,
  - la fiscalité, le passage aux mines,
  - les relations avec les constructeurs (validité du bon de commande, les garanties légales des vices cachés, les délais de livraison, la garantie constructeur, les responsabilités constructeur...),
  - les différents modes de financement,
  - les relations avec l'assurance (obligations réciproques, résiliations).
- Informations Pratiques :
  - les itinéraires routiers,
  - le calcul du tarif autoroutier de l'itinéraire,
  - les informations météo,
  - le trafic routier,
  - les stations-services ouvertes la nuit,
  - les réseaux de mandataires et les offres d'achat selon les modèles,
  - les manifestations et les salons automobiles,

- les ventes aux enchères, le calendrier des ventes aux enchères en France\* et les ventes des véhicules de domaines.

Dans tous les cas, ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31/12/71.

Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques.

Selon les cas, nous pourrions vous orienter vers les organismes professionnels susceptibles de vous répondre.

Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance téléphonique.

Nous nous efforçons de répondre immédiatement à tout appel mais pouvons être conduit pour certaines demandes à procéder à des recherches entraînant un délai de réponse.

Nous serons alors amenés à vous recontacter dans les meilleurs délais, après avoir effectué les recherches nécessaires.

**Nous ne pouvons être tenus pour responsables de l'interprétation, ni de l'utilisation faite par vous des informations communiquées.**

## ■ Assistance en cas de perte, détérioration ou vol des papiers du véhicule et/ou des clés

Selon les circonstances, nous mettrons en œuvre l'une des 2 prestations suivantes :

- Acheminement / récupération d'un double des clés

Si le bénéficiaire\* dispose d'un double des clés (à son domicile\* ou auprès de son entreprise), nous organisons et prenons en charge les frais d'acheminement des clés jusqu'au lieu de l'incident (transport aller-retour du bénéficiaire\*, d'un tiers ou d'un transporteur) jusqu'à la destination de son choix par le moyen le plus adapté (taxi, véhicule de location, train, avion) à concurrence de 1 000 € TTC maximum, afin de récupérer le double des clés.

- Dépannage Remorquage / Réfection des clés

Si le bénéficiaire\* ne dispose d'aucun double, nous organisons et prenons en charge :

- le remorquage du véhicule\* jusqu'au garage le plus proche pour procéder à l'ouverture des portes dans la limite de 200 € TTC,
- les frais de réfection des clés et/ou des papiers du véhicule\* dans la limite de 1 000 € TTC.

En cas de vol, le bénéficiaire\* s'engage à nous transmettre une copie du récépissé de déclaration de vol des clés ou papiers effectué auprès des autorités.

## 7.5 OPTION VÉHICULE DE REMPLACEMENT (FRANCE\* UNIQUEMENT)

**Sous réserve d'avoir souscrit à l'option « Véhicule de Remplacement », les prestations suivantes seront accordées au bénéficiaire\* en cas :**

- d'accident,
- d'incendie\*,
- de panne\* y compris erreur de carburant\*,
- de tentative de vol\*,
- de vol\*.

Si votre véhicule\* est immobilisé plus de 24 heures, nous organisons la mise à votre disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie au plus équivalente à celle du véhicule\* immobilisé et dont le coût est pris en charge à concurrence de :

- 7 jours consécutifs maximum en cas de panne\*, ou d'erreur de carburant\*, d'incendie\*,
- 30 jours consécutifs maximum en cas d'accident ou de tentative de vol\*,
- 45 jours consécutifs maximum en cas de vol\*.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est liée à la durée d'immobilisation\* de votre véhicule\* déterminé par le réparateur. Elle s'achève à la fin des travaux et cesse dès que le véhicule\* est réparé ou retrouvé roulant suite à un vol\*.

On entend par roulant tout véhicule\* en état de rouler. N'est plus en état de rouler, le véhicule\* immobilisé pour raison mécanique, non conforme au code de la route, aux règles de sécurité ou présentant un état dangereux.

Nous ne prenons pas en charge les frais d'abandon.

Le véhicule de remplacement fourni ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (barre d'attelage, coffre de toit,...) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet...).

La mise à disposition du véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

Nous prenons en charge les frais d'assurances complémentaires liés à la location du véhicule à savoir :

- le rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué (désigné sous le terme C.D.W),
- le rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué (désigné sous les termes T.W ou T.P ou T.P.C).

**Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge.**

Il est enfin précisé que vous seul avez la qualité de « locataire » vis à vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

Les frais de carburant et de péage restent à votre charge, ainsi que la partie non rachetable des franchises.

## 7.6 ASSISTANCE « PERMIS DE CONDUIRE »

### ■ SOS Fourrière

Vous constatez que votre véhicule\* ne se trouve plus à l'endroit où vous l'aviez stationné.

À votre demande, nous effectuons des recherches pour vérifier si le véhicule\* a été conduit en fourrière sur demande des autorités.

Si nous parvenons à localiser le véhicule\* dans une fourrière, nous vous communiquerons le résultat de la recherche, organiserons et prendrons en charge votre transport en taxi jusqu'à la fourrière où se trouve le véhicule\* dans la limite de 60 € TTC.

Si après trois recherches nous ne parvenons pas à localiser votre véhicule\*, nous vous communiquerons le résultat de la recherche, puis organiserons et prendrons en charge votre transport en taxi jusqu'à votre domicile\* dans la limite de 60 € TTC.

Tous les autres frais notamment ceux afférents à l'enlèvement et au gardiennage du véhicule\* restent à votre charge.

Sont exclus de la garantie toutes demandes découlant d'une mise en fourrière liée à un autre motif que le mauvais stationnement.

### ■ Remorquage du véhicule\* suite au retrait de votre permis

Consécutivement à une infraction au Code de la Route, vous êtes contraint par ordre de la Préfecture de Police de remettre immédiatement votre permis de conduire sur le lieu de l'infraction et ne pouvez, de ce fait, poursuivre votre déplacement.

Si aucun autre passager n'est en mesure de conduire le véhicule\* à votre place, nous organisons et prenons en charge les frais de remorquage du véhicule\* jusqu'à votre domicile\* ou jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'immobilisation\*, à concurrence de 200 € TTC maximum.

Cette prestation sera mise en œuvre en cas de retrait du permis sans récidive, mais ne pourra être proposé en cas d'actes volontaires inexcusables, accident corporel, délit de fuite, alcoolémie.

**Tous les frais de gardiennage restent à votre charge.**

### ■ Acheminement des passagers suite au retrait de votre permis

Consécutivement à une infraction au Code de la Route, vous êtes contraint par ordre de la Préfecture de Police de remettre immédiatement votre permis de conduire sur le lieu de l'infraction et ne pouvez, de ce fait, poursuivre votre déplacement.

Si aucun autre passager n'est en mesure de conduire le véhicule\* à votre place, nous organisons et prenons en charge votre acheminement ainsi que celui des autres passagers, en taxi jusqu'à la destination de votre choix à concurrence de 100 € TTC maximum pour l'ensemble des passagers.

### ■ Chauffeur de remplacement (en cas de retrait de votre permis de conduire)

Consécutivement à une infraction au Code de la Route, vous êtes contraint par ordre de la Préfecture de Police de remettre immédiatement votre permis de conduire sur le lieu de l'infraction et ne pouvez, de ce fait, poursuivre votre déplacement.

Si aucun autre passager n'est en mesure de conduire le véhicule\* à votre place, afin de vous aider à rapatrier votre véhicule\* vers votre domicile\*, nous organisons et prenons en charge :

- soit un billet de transport afin qu'une personne désignée par vous puisse récupérer le véhicule\*,
- soit l'envoi d'un chauffeur qualifié pour ramener le véhicule\* à votre domicile\*, par l'itinéraire le plus direct.

Le salaire et le voyage du chauffeur sont à notre charge.

**Les frais de route (essence, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des passagers) restent à votre charge.**

Le chauffeur est tenu de respecter la réglementation générale prévue par la législation du travail et, en particulier, après 4 h 30 de conduite, doivent observer un arrêt de 45 minutes, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Si le véhicule\* présente une ou plusieurs anomalies, en infraction au Code de la Route français ou d'un des pays traversés, nous nous réservons le droit de fournir à une personne mandatée par vous un billet de train en 1<sup>ère</sup> classe ou un billet d'avion en classe économique pour aller chercher le véhicule\*.

## 7.7 PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

### ■ Quelques conseils avant de partir :

- vérifiez que votre contrat vous couvre pour le pays concerné et pour la durée de votre voyage,
- pensez à vous munir de justificatifs adaptés à la durée et à la nature de votre voyage ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez. Il existe une législation spécifique pour les États de l'Union européenne/Espace économique européen (UE/EEE) et la Suisse.

Avant votre départ, procurez vous la carte d'assurance maladie (CEAM) délivrée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier éventuellement en cas de maladie\* ou d'accident d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme,

- si vous vous déplacez dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE), vous devez vous renseigner, avant votre départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France\*. Pour ce faire, vous devez consulter votre Caisse d'Assurance Maladie

pour savoir si vous entrez dans le champ d'application de ladite convention et si vous avez des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...).

Pour obtenir ces documents, vous devez vous adresser avant votre départ à l'institution compétente et en France\*, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.

- Si vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments et transportez les dans vos bagages à mains pour éviter une interruption de traitement en cas de retard ou de perte de bagages ; en effet, certains pays (États-Unis, Israël, etc.) n'autorisent pas les envois de ce type de produits.

### ■ Quelques conseils sur place :

- si vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque ou un déplacement dans une zone isolée dans le cadre de votre voyage, nous vous conseillons de vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours,



- en cas de perte ou de vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références,

- de même, en cas de perte ou de vols de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que vous conserverez séparément,

- à l'entrée dans certains pays, les caractéristiques du véhicule\* sont enregistrées sur votre passeport ou sur un document officiel ; si vous quittez le pays en laissant votre véhicule\*, il est nécessaire de remplir certaines formalités auprès des douanes (passeport à apurer, importation temporaire, etc.),

- si vous êtes malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons nous substituer,

- en cas de panne\* ou d'accident sur autoroute ou voie rapide, utilisez la borne téléphonique la plus proche. Vous serez directement relié(e) avec un interlocuteur habilité à déclencher les premiers secours. Gardez vos factures de dépannage ou de remorquage ; nous vous les rembourserons dans ce cas.

**ATTENTION : Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous vous conseillons de lire attentivement la présente convention d'assistance.**

#### ■ Transport / rapatriement

En cas :

- de blessure\*,
- de maladie\*,

en France\* ou à l'étranger, nos médecins se mettent en relation avec le médecin local qui vous a pris en charge à la suite de l'événement.

Les informations recueillies auprès du médecin local, et éventuellement auprès de votre médecin traitant habituel, nous permettent après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales :

- soit votre retour à votre domicile\*,
- soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre domicile\*, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train en 1<sup>ère</sup> classe (couchette ou place assise), avion de ligne en classe économique ou avion sanitaire.

Dans certains cas, votre situation médicale peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre domicile\*.

Seuls votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

**IMPORTANT : Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.**

**Par ailleurs, dans le cas où vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.**

#### ■ Frais de secours sur piste

En cas de blessure\* d'un bénéficiaire\* sur une piste de ski balisée, ouverte aux skieurs au moment de l'accident, nous prenons en charge les frais de secours du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche à concurrence de 800 € TTC.

En aucun cas nous ne serons tenus à l'organisation des secours.

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

**Les frais de recherche sur piste ne sont pas pris en charge.**

#### ■ Transport du corps en cas de décès du bénéficiaire\*

Lorsqu'un bénéficiaire\* décède au cours d'un déplacement, nous organisons et prenons en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques en France\*.

Nous prenons également en charge les frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport ; nous participons aux frais de cercueil que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, à concurrence de 1 500 € TTC.

**Les autres frais, et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation, restent à la charge de la famille.**

#### ■ Retour d'un/des accompagnant(s) en cas de décès d'un bénéficiaire\*

Le cas échéant, nous organisons et prenons en charge soit :

- le retour, par train en 1<sup>ère</sup> classe ou par avion en classe économique ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ et à l'arrivée, d'une personne bénéficiaire\* ou des membres de la famille bénéficiaires qui voyageai(en)t avec le défunt afin qu'elle/ il(s) puisse(n)t assister aux obsèques, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son/leur retour en France\* ne peuvent être utilisés,

- la venue d'un proche sur place (transport aller et retour en train 1<sup>ère</sup> classe ou avion de ligne classe économique) et son hébergement (chambre + petit déjeuner) à concurrence de 80 € TTC par nuit pendant 10 nuits maximum.

#### ■ Avance sur frais d'hospitalisation\* (étranger)

En cas :

- de blessure\*,
- de maladie\*,

lors d'un déplacement à l'étranger et tant que vous vous trouvez hospitalisé(e), nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation\* dans la limite de 8 000 € TTC par bénéficiaire\* et par an, sous déduction d'une franchise de 30 € TTC par dossier.

Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
- tant que ces derniers vous jugent intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport, même si vous décidez de rester sur place.

Dans tous les cas, vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 45 jours après réception de notre facture.

Pour être vous-même remboursé(e), vous devez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés.

Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement visées ci-avant.

Cette prestation ne sera mise en œuvre qu'à la condition que vous, ou un membre de votre famille, nous ayez préalablement retourné signé un formulaire de reconnaissance des sommes dues que nous vous adresserons, accompagné soit d'un justificatif de votre couverture complémentaire (tel qu'une copie de votre carte d'assurance complémentaire ou une attestation d'assurance), soit d'une garantie bancaire.

À défaut de réception de ces documents, aucune avance ne sera consentie. Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement prévues dans la prestation « Remboursement complémentaire des frais médicaux ».

Dès que ces procédures ont abouti, nous prenons en charge le remboursement complémentaire des frais médicaux, dans les conditions prévues à la prestation « Remboursement complémentaire des frais médicaux ».

En cas de blessure\* suite à un accident de la route, le(s) passager(s) non déclaré(s) est(sont) couvert(s) pour cette prestation.

#### ■ Remboursement complémentaire des frais médicaux (étranger)

Avant de partir en déplacement à l'étranger, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (pour l'Espace Économique Européen et pour la Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'Assurance Maladie).

Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de maladie\* ou d'accident\*, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

- Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'étranger\* à la suite d'une maladie\* ou d'une blessure\* survenue à l'étranger :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,

- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'étranger,

- frais d'hospitalisation\* quand vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation\* cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place.

- Montant et modalités de prise en charge : nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance à hauteur de 8 000 € TTC maximum par personne bénéficiaire\* et par an.

Une franchise de 30 € TTC est appliquée dans tous les cas par bénéficiaire\* et par événement.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour en France\*, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et /ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

À défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

#### ■ Remboursement des frais dentaires (étranger)

Les soins d'urgence dentaire engagés à l'étranger\* et restant à la charge du bénéficiaire\* après remboursement effectué par la Sécurité Sociale, sa mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance, sont remboursés avec un plafond de 80 € TTC.

Une franchise de 30 € TTC par bénéficiaire\* et par événement est appliquée dans tous les cas.

#### ■ Retour d'un/des accompagnant(s) bénéficiaire(s)

Lorsque vous êtes rapatrié(e) par nos soins, selon avis de notre Service Médical, nous organisons le transport de la (des) personne(s) bénéficiaire(s) de votre famille qui se déplaçai(en)t avec vous afin, si possible, de vous accompagner lors de votre retour.

Ce transport se fera, soit avec vous, soit individuellement.

Nous prenons en charge le transport de cette (ces) personne(s) bénéficiaire(s), par train 1<sup>ère</sup> classe ou par avion classe économique si plus de 5 heures de train sont nécessaires. Dans ce cas, nous prenons également en charge les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au domicile\*.

Si les bénéficiaires\* sont des enfants de moins de 16 ans qui vous accompagnent, nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour en train 1<sup>ère</sup> classe d'une personne désignée par vos soins depuis son domicile en France métropolitaine, ou d'une de nos hôtesses, pour venir chercher vos enfants de moins de 16 ans et les conduire à votre domicile\* en France métropolitaine.

Nous prenons également en charge le coût du voyage des enfants.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Présence hospitalisation ».

#### ■ Présence hospitalisation\*

Lorsque vous êtes hospitalisé(e) sur le lieu de votre maladie\* ou de votre accident\* et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que votre retour ne peut se faire avant 7 jours (pour un enfant de moins de 16 ans ou une personne handicapée, le délai est ramené à 48 heures), nous organisons et prenons en charge le voyage aller et retour depuis la France\* par train en 1<sup>ère</sup> classe ou par avion en classe économique d'une personne de votre choix afin qu'elle se rende à votre chevet.

Nous prenons en charge également les frais d'hôtel de cette personne (chambre et petit déjeuner) pendant 10 nuits maximum, jusqu'à un maximum de 80 € TTC par nuit.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Retour d'un/des accompagnant(s) bénéficiaire(s) ».

#### ■ Prolongation de séjour d'un accompagnant bénéficiaire

En cas :

- de blessure\*,
- d'hospitalisation\*,
- de maladie\*.

Lorsque l'état du bénéficiaire\* ne justifie pas une hospitalisation\* ou un transport sanitaire et s'il doit prolonger son séjour sur place à l'hôtel, sur ordonnance médicale exclusivement, nous prenons en charge ses frais de séjour (chambre + petit-déjeuner) ainsi que ceux d'un accompagnant qui reste à son chevet à concurrence de 80 € TTC par nuit pendant 10 nuits maximum.

#### ■ Retour anticipé

En cas :

- d'hospitalisation\*,
- de décès,

en France\* d'un membre de votre famille, nous organisons :

- soit votre voyage aller-retour (dans la limite d'un seul billet aller-retour pour l'ensemble des personnes bénéficiaires),
- soit le voyage retour de l'ensemble des bénéficiaires, et prenons en charge le billet de train en 1<sup>ère</sup> classe ou d'avion en classe économique jusqu'en France\* ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au domicile\*.

À défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'hospitalisation\*, justificatif du lien de parenté, certificat de décès) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

#### ■ Envoi d'un chauffeur

En cas :

- de blessure\*,
- de maladie\*,

lors d'un déplacement en France\* ou à l'étranger\*, si

votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre véhicule\* garanti, et si aucun des passagers ne peut vous remplacer, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour reconduire le véhicule\* à votre domicile\* par l'itinéraire le plus direct.

Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur.

#### Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à votre charge.

Le chauffeur est tenu de respecter la législation du travail et, en particulier doit, en l'état actuel de la réglementation, observer un arrêt de 45 minutes après 4h 30 de conduite, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Si le véhicule\* bénéficiaire n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la Route Français, le bénéficiaire devra nous le mentionner. Nous nous réservons alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas, et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, nous fournissons et prenons en charge un billet de train 1<sup>ère</sup> classe ou un billet d'avion en classe économique pour aller rechercher le véhicule\*.

#### ■ Transmission de messages urgents

Au cours de votre voyage, si vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne qui se trouve en France\*, nous transmettons, à l'heure et au jour que vous avez choisi, le message que vous nous aurez préalablement communiqué par téléphone.

Ce service ne permet pas l'usage du PCV. Le contenu de vos messages ne saurait par ailleurs en aucun cas engager notre responsabilité et reste soumis à la législation française, notamment pénale et administrative. Le non-respect de cette législation peut entraîner le refus de communiquer le message.

#### ■ Soutien psychologique

En cas d'accident de la circulation, nous mettons à votre disposition, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an, un service Écoute et Accueil Psychologique vous permettant de contacter par téléphone des psychologues cliniciens.

Le ou les entretien(s) téléphonique(s), mené(s) par des professionnels qui garderont une écoute neutre et attentive, vous permettra de vous confier et de clarifier la situation à laquelle vous êtes confronté suite à cet événement.

Les psychologues interviennent dans le strict respect du code de déontologie applicable à la profession de psychologue, et ne s'autoriseront en aucun cas à débiter une psychothérapie par téléphone.

Nous assurons l'organisation et la prise en charge de 5 entretiens téléphoniques.

En fonction de votre situation et de votre attente, un ou plusieurs rendez-vous pourront être aménagés afin de rencontrer près de chez vous, un psychologue diplômé d'état choisi par vous parmi 3 noms de praticiens que nous vous aurons communiqués.



Nous assurerons l'organisation et la prise en charge de ce (ces) rendez-vous afin de rencontrer un psychologue diplômé d'état avec un maximum de 12 heures.

#### ■ Avance de la caution pénale

Vous êtes en voyage à l'étranger\* et vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un accident de la circulation et ce à l'exclusion de toute autre cause. Nous faisons l'avance de la caution pénale jusqu'à un maximum de 6 500 € TTC.

Vous vous engagez à nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que la caution pénale vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

#### ■ Avance des honoraires d'avocat

À l'étranger\*, lorsque vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un accident de la circulation (à l'exclusion de toute autre cause), nous faisons l'avance des honoraires d'avocat jusqu'à un maximum de 800 € TTC.

Vous vous engagez à nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours à réception de la facture qui vous aura été adressée. Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées en France\*, par suite d'un accident de la route survenu à l'étranger\*.

#### ■ Aide-ménagère en cas d'accident de la route du bénéficiaire\* entraînant une hospitalisation\* supérieure à 3 jours

Si la durée de votre hospitalisation\* est supérieure à trois jours, nous mettons à votre disposition une prestation d'aide-ménagère adaptée, pour vous aider, vous ou votre famille.

La rémunération de l'aide-ménagère est prise en charge à concurrence de 20 heures maximum (2 h consécutives minimum) pendant et/ou après votre hospitalisation\* et au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'hospitalisation\*.

#### ■ En cas de perte/vol des papiers d'identité ou des moyens de paiement (France\*/étranger)

En cas de perte ou de vol de l'intégralité de vos moyens de paiement, carte(s) de crédit, chéquier(s) et sous réserve d'une attestation de perte ou de vol délivrée par les autorités locales, alors que vous êtes en déplacement à plus de 30 kilomètres de votre domicile\*, nous vous avançons des fonds à concurrence de 3 000 € TTC remboursables sous 30 jours afin que vous puissiez faire face à vos dépenses de première nécessité.

Nous organisons également votre transport vers la destination de votre choix.

Le coût du transport reste à votre charge.

## 7.8 EXCLUSIONS ASSISTANCE

#### ■ Exclusions communes

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes sont consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle,
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- aux incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,
- aux sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'étranger.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par vos garanties d'assistance,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais de carburant et de péage,
- les frais de douane,
- les frais de restaurant.

#### ■ Exclusions applicables aux garanties « Assistance aux Personnes »

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les Exclusions Communes ci-dessus, sont exclus :

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du

pays où vous séjournez et/ou nationales de votre pays de domicile\*,

- les maladies\* et/ou blessures\* préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation\* continue, d'une hospitalisation\* de jour ou d'une hospitalisation\* ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, et leurs conséquences,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport / Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre pays de domicile\*,
- les hospitalisations\* prévues, et frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs éventuelles conséquences,
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, les frais en découlant, et leurs conséquences,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférant,
- les recherches de personne, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de voyage,
- les frais de secours hors-piste de ski.

■ **Exclusions applicables aux garanties « Assistance aux véhicules » « véhicule de Remplacement » et « Assistance Permis de Conduire »**

• les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement ou de location de véhicule.

• les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec nous, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que vous auriez dû ou avoir prévu d'engager ne seront à notre charge (frais de carburant, péage, restaurant, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation\*, coût des pièces détachées, etc.).

■ **Outres les Exclusions Communes ci-dessus, sont exclus :**

- les conséquences de l'immobilisation\* du véhicule\* pour effectuer des opérations d'entretien,
- les immobilisations\* consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien,
- les pannes\* répétitives causées par la non réparation du véhicule\* (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention,
- les réparations du véhicule\*, et les frais y afférant,
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le véhicule\*, ainsi que les accessoires\* de ce dernier (autoradio notamment),
- les frais de gardiennage et de parking du véhicule\*,
- les frais d'abandon en cas de mise à disposition d'un véhicule de location,
- les campagnes de rappel du constructeur,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires\*, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du véhicule\*,
- les déclenchements intempestifs d'alarme,
- les chargements du véhicule\* et des attelages.

■ **Sont également exclus :**

- toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle, d'un acte de conduite dangereuse, notamment conduite en état d'ivresse / sous stupéfiants, délit de très grande vitesse. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après notre intervention, le remboursement des frais engagés pourrait vous être demandé,
- toute demande découlant d'un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou établir une preuve de cet état,
- toute demande découlant d'un délit de fuite ou refus d'obtempérer,
- toute demande découlant de la conduite sans titre ou de refus de restituer le permis suite à décision,
- toutes demandes découlant d'une mise en fourrière liée à un autre motif que le mauvais stationnement.

## 7.9 DISPOSITIONS COMMUNES ASSISTANCE

### 7.9.1 | Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

### 7.9.2 | Circonstances exceptionnelles

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « transport/rapatriement ») au regard de la santé de l'assuré\* ou de l'enfant à naître.

### 7.9.3 | Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre de ses prestations d'assistance, NOVELIA ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

### 7.9.4 | Prescription

En vertu des articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances, toute action concernant ce contrat, qu'elle émane de vous ou de nous, est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous.

La prescription peut être interrompue par :

- la désignation d'experts,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par nous en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- la saisie d'un tribunal en référé,
- toute cause ordinaire d'interruption de la prescription.

### 7.9.5 | Réclamations - Litiges

En cas de réclamation ou de litige, le bénéficiaire\* pourra s'adresser au service qualité d'EUROP ASSISTANCE, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

### 7.9.6 | Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel - ACP - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

### 7.9.7 | Informatique et Libertés

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE France, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un des services et/ou lors de la résiliation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. À défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROP ASSISTANCE FRANCE.

EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.

EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : EUROP ASSISTANCE FRANCE - Service qualité, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, les bénéficiaires\* sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement. Les bénéficiaires\* pourront s'y opposer en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.

## 8 EN CAS DE SINISTRE\*

### 8.1 OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR\*

#### 8.1.1 | Délai de déclaration

Sous peine de déchéance\*, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré\* doit, dans les **CINQ** jours ouvrés de la date à laquelle il a eu connaissance d'un sinistre\* affectant l'une des garanties accordées par le présent contrat, en faire par écrit ou verbalement contre récépissé, la déclaration auprès de NOVELIA<sup>(1)</sup>.

Ce délai est porté à **DIX** jours pour la garantie des Catastrophes Naturelles suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état.

S'il s'agit d'un vol, sous peine de la même sanction, ce délai est réduit à **DEUX** jours ouvrés.

La déchéance\* pour déclaration tardive ne pourra toutefois être opposée à l'assuré\* que si la compagnie établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

*(1) Tous les numéros et adresses utiles figurent en dernière page de couverture des présentes conditions générales.*

#### 8.1.2 | Les formalités

Lors de la déclaration du sinistre\*, vous devez :

- nous indiquer la date, l'heure, le lieu, les causes et les circonstances du sinistre\*, ainsi que toute indication utile à son règlement (identification des parties en cause, victimes, témoins, coordonnées de la brigade de police

ou de gendarmerie intervenue...) ou que nous pourrions vous demander,

- en cas d'accident, nous transmettre le constat amiable ou une déclaration unilatérale,

- nous préciser la nature et l'importance des dommages,

- par la suite nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure en rapport avec le sinistre\*, qui vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par nous,

- ne pas faire procéder aux réparations avant vérification par notre expert (elle doit intervenir sous 10 jours ; passé ce délai vous pourrez faire effectuer les réparations), sauf cas d'urgence,

- nous communiquer tous les renseignements utiles à l'identification des personnes en cause, du conducteur au moment du sinistre\*, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables et à l'évaluation des dommages,

- nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais,

- nous adresser la justification des dépenses engagées, selon facture acquittée.

- Selon la nature du sinistre\*, vous devez également :

FORMALITÉS	
■ En cas de dommages subis par le véhicule assuré*	<ul style="list-style-type: none"><li>• convenir avec nous du réparateur auquel sera confié le véhicule,</li><li>• nous transmettre toute pièce nécessaire à l'estimation et l'indemnisation de votre préjudice (attestation de non alcoolémie, factures d'achat et d'entretien...).</li></ul>
■ En cas de vol ou tentative de vol*	<ul style="list-style-type: none"><li>• déposer plainte auprès des autorités compétentes dès que vous avez connaissance du sinistre* et nous transmettre le récépissé de déclaration en même temps que la déclaration de sinistre*,</li><li>• faire opposition à la Préfecture qui a délivré la carte grise du véhicule,</li><li>• nous aviser de la récupération du véhicule lorsque vous en êtes informé dans les 8 jours en nous adressant l'avis de découverte et de restitution,</li><li>• remplir le questionnaire vol que nous vous adresserons et nous le retourner accompagné des factures d'achat ou du justificatif du financement et d'entretien.</li></ul> <p>Si le véhicule n'est pas retrouvé dans les 30 jours, vous devrez nous adresser : original du dépôt de plainte, certificat d'immatriculation (carte grise) originale (ou attestation de vol ou de perte), clés, facture d'achat et justificatif de financement, certificat de non gage, certificat de cession, état descriptif du véhicule, certificat de marquage des glaces ou du véhicule et justificatif de la protection antivol, le contrôle technique et les factures d'entretien.</p> <p>Si la carte grise est perdue ou volée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• l'attestation de perte ou de vol de la carte grise en plus du dépôt de plainte,</li><li>• l'imprimé CERFA de demande de duplicata de carte grise, accompagné d'un pouvoir en faveur de l'Équité pour procéder à la demande de réfection de la carte grise.</li></ul>



■ En cas de dommages suite à un acte de terrorisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur,</li> <li>• obtenir un récépissé de dépôt de plainte.</li> </ul>
■ En cas de dommages corporels subis par le conducteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• nous fournir sous 10 jours un certificat médical initial des blessures,</li> <li>• répondre à toute demande d'informations formulée par nous.</li> </ul>
■ En cas de dommages subis lors du transport du véhicule	<ul style="list-style-type: none"> <li>• justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception de votre véhicule, d'une lettre recommandée avec accusé réception de réserves au transporteur,</li> <li>• faire constater les dommages vis à vis du transporteur ou des tiers par tous les moyens légaux.</li> </ul>
■ En cas de dommages suite à un acte de vandalisme*	• déposer plainte auprès des autorités compétentes dès que vous avez connaissance du sinistre* et nous transmettre le récépissé de déclaration en même temps que la déclaration de sinistre*.
■ En cas de recours à la garantie « Participation aux frais de stage »	Vous devez joindre impérativement à votre demande de remboursement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une copie de la lettre du Ministère de l'Intérieur (imprimé n°48) vous informant de la dernière perte de points affectant votre permis,</li> <li>• la facture acquittée des frais de stage, effectué dans un centre agréé, suite à ce retrait.</li> </ul>
■ En cas de recours à la garantie « Nouveau permis de conduire »	Vous devez joindre impérativement à votre demande de remboursement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la lettre du Préfet compétent vous faisant injonction de remettre votre permis de conduire (imprimé n°48.SI),</li> <li>• une copie de votre nouveau permis obtenu, à l'exclusion du certificat provisoire,</li> <li>• les justificatifs des frais engagés tels que la facture acquittée auprès de la commission médicale départementale, facture acquittée auprès de l'organisme agréé ayant organisé le test psychotechnique, facture acquittée des enseignements théoriques et pratiques en vue de l'obtention du nouveau permis de conduire, frais administratifs de la délivrance du nouveau permis de conduire.</li> </ul>

**En cas de non-respect des obligations ci-dessus (sauf cas fortuit ou force majeure), et si nous pouvons justifier que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.**

**Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou conséquen-**

**ces du sinistre\*, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre\*.**

**Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.**

**Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.**

## 8.2 L'INDEMNISATION

### 8.2.1 | Montant de la garantie

Pour chacun des risques assurés, les montants de la garantie par sinistre\* et des franchises éventuelles sont fixés aux présentes Conditions Générales ou aux Conditions Particulières.

#### ■ Dispositions spéciales à la garantie de Responsabilité Civile

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la limite de garantie, ces frais seront supportés par la compagnie et par l'assuré\*, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises prévues aux Conditions Particulières,
- les déchéances\*, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime,
- la réduction de l'indemnité\*, prévue par l'article L 113-9 du Code des assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- les exclusions de garantie prévues à l'article R 211-11 du Code des assurances (article 3.1.3 ci-avant) ainsi que les exclusions prévues à l'article R 211-10 dudit Code (article 3.1.3 ci-avant).

Dans les cas précités, la compagnie conservera la faculté d'exercer, contre l'assuré\* responsable, une action de remboursement de toutes les sommes qu'elle aura ainsi payées ou mises en réserve à sa place conformément à l'article R 211-13 du Code des assurances.

En cas d'insuffisance du montant de la garantie, la part de l'indemnité restant à la charge de l'assuré\* pourra être réglée dans les conditions prévues par les articles R 421-4, R 421-5, R 421-6, R 421-11 et R 421-12 du Code des assurances, l'assuré\* demeurant exposé à toutes actions récursoires, tendant au remboursement des sommes ainsi payées.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, et si une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de son paiement, la compagnie emploie, à la constitution de cette garantie, la partie disponible de la somme assurée. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la compagnie.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente.

#### ■ Offre d'indemnités

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 5 juillet 1985, l'assureur, lorsqu'il invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, est tenu de satisfaire aux prescriptions des articles 12 à 20 de cette même loi pour le compte de qui il appartiendra.

#### ■ Dispositions spéciales aux garanties des dommages subis par le véhicule assuré\*

L'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieure à la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule assuré\* au jour du sinistre\*, dans la limite éventuellement indiquée aux Conditions Particulières, déduction faite du montant des franchises indiquées aux Conditions Particulières à l'exception des véhicules acquis en LOA ou LLD pour l'indemnité de rupture anticipée.

#### ■ Dispositions spéciales concernant les accessoires\* et le contenu du véhicule assuré\*

L'indemnité sera calculée vétusté\* déduite selon les taux forfaitaires ci-après, déduction faite des franchises éventuellement applicables et dans la limite de la somme indiquée aux Conditions Particulières.

ANCIENNETÉ SELON LA FACTURE D'ACHAT D'ORIGINE OU D'INSTALLATION (*) :	< à 6 mois (tout mois commencé comptant pour un)	de 6 mois à 1 an	> à 1 an Vétusté* par an : (toute année commencée comptant pour une)	Vétusté* maximum
■ Autoradio / CD / chaîne hi-fi / antivol électronique / ordinateur de bord radio téléphone / télévision / DVD / système de géolocalisation	2 % par mois	15 % (***)	15 %	80 %
■ Objets divers				
• Effets vestimentaires	15 % (***)	25 % (***)	30 %	80 %
• Articles de sport, de pêche, de chasse	10 % (***)	20 % (***)	25 %	80 %
• Appareils photos et leurs accessoires	5 % (***)	10 % (***)	15 %	80 %
• Objets en cuir, maroquinerie	10 % (***)	20 % (***)	30 %	80 %
• Lunettes (**)	5 % (***)	10 % (***)	15 %	80 %
• Autres objets (antivol mécanique, outillage etc...)	10 % (***)	15 % (***)	20 %	80 %

(\*) à défaut de facture d'achat d'origine, il sera appliqué la vétusté\* maximum.

(\*\*) après remboursement éventuel du ou des régimes de prévoyance (Sécurité sociale, mutuelle, etc...).

(\*\*\*) forfait.

## 8.2.2 | Procédure et expertise contradictoire

### ■ Procédure liée à la garantie de Responsabilité Civile

En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'assuré, nous assurons sa défense et dirigeons le procès.

En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous nous réservons la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice,
- devant les juridictions pénales, nous pourrions, avec l'accord de notre assuré et en son nom, exercer toutes voies de recours. Si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus par l'assuré de donner son accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée, nous autorisera à lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que nous avons subi.

### ■ Expertise contradictoire liée aux garanties des dommages subis par le véhicule assuré\*

En cas de contestation portant sur le montant de l'indemnité due, au titre de l'article 3.8 du présent contrat, chaque partie nomme un expert.

Si les experts ainsi nommés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre\* s'est produit. Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été avertie par lettre recommandée.

Chaque partie supporte les honoraires et les frais de nomination de son expert ainsi que la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers expert.

Une fois l'expertise terminée, la récupération du véhicule ou la vente de l'épave est à la charge de l'assuré.

### 8.2.3 | Délai de règlement

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire.

Concernant les sinistres\* de « Catastrophes Naturelles » et « Catastrophes Technologiques », nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêt interministériel, lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre « Catastrophes Naturelles » et « Catastrophes Technologiques ».

Si une cotisation ou portion de cotisation échue antérieurement au sinistre\* est impayée, son montant sera imputé sur l'indemnité due à l'assuré\*.

Toutefois, en cas de vol\* du véhicule assuré\*, le règlement ne pourra être exigé par l'assuré qu'après un délai de trente jours à dater du sinistre\*, délai au cours duquel nous nous engageons à présenter une offre d'indemnité à l'assuré qui devra nous communiquer tous les éléments nécessaires à la détermination de cette indemnité conformément à l'article 8.1 ci-avant.

Après accord de l'assuré\* sur cette offre, le règlement de l'indemnité devra intervenir au plus tard quarante-cinq jours après la date de la déclaration du sinistre\* vol\* du véhicule assuré\* sous réserve que l'assuré\* adresse, à la compagnie, une attestation de non découverte du véhicule émanant des autorités de police.

Si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'assuré doit reprendre possession du véhicule et/ou marchandises ; il sera alors indemnisé des détériorations causées du fait du vol\* et des frais engagés avec notre accord pour sa/leur récupération.

Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, l'assuré pourra sous un mois reprendre le véhicule et/ou les marchandises contre remboursement de l'indemnité que nous lui avons versée (déduction des dommages et frais de récupération garantis éventuels estimés à dire d'expert à cette date).

## 8.3 SAUVEGARDE DE NOS DROITS - SUBROGATION

### 8.3.1 | Dommages causés aux tiers

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la compagnie ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

### 8.3.2 | Subrogation

Conformément à l'article L 121-12 du Code des assu-

rances, nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par nous, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en notre faveur, nous serons alors déchargés de nos obligations envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Conformément à l'article L 211-1 du Code des assurances, nous sommes subrogés dans les droits de la victime contre le responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire du véhicule assuré\*.

## 9 LA VIE DU CONTRAT

### 9.1 DATE D'EFFET

Le présent contrat prend effet à la date indiquée sur les Conditions Particulières signées par vous et nous, sous réserve de l'encaissement effectif de la prime ou fraction de prime et de la conformité des justificatifs fournis.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la délivrance d'une note de couverture immédiate (attestation de garantie provisoire) dont la durée ne peut excéder un mois.

### 9.2 DURÉE DU CONTRAT - TACITE RECONDUCTION

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, sauf convention contraire mentionnée aux Conditions Particulières.

Au terme du délai d'un an, il se renouvelle automatiquement à sa date d'échéance annuelle d'année en année

sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée selon les modalités prévues à l'article 9.3.

Toutefois, le premier exercice peut avoir une durée inférieure à un an en fonction de la date d'échéance que vous avez retenue.

### 9.3 RÉSILIATION DU CONTRAT

#### 9.3.1 | Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixés ci-après :

##### ■ Par le souscripteur\* ou par nous

- chaque année à sa date d'échéance anniversaire, moyennant préavis de deux mois au moins,
- à tout moment : les contrats à tacite reconduction, souscrits depuis plus d'un an, et vous garantissant en qualité de personne physique agissant hors de vos activités professionnelles, peuvent être résiliés à tout moment. La résiliation doit être notifiée par votre futur assureur muni d'un mandat de votre part (article L 113-15-2 du Code des assurances),
- en cas d'aliénation du véhicule (article L 121-11 du Code des assurances),

• en cas de survenance d'un des événements prévus par l'article L 113-16 du Code des assurances (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle) lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La demande de résiliation intervient dans les trois mois qui suivent la date de l'événement et prend effet un mois après notification à l'autre partie.

Lorsque cet événement est constitué ou constaté par une décision juridictionnelle ou lorsqu'il ne peut en être déduit d'effets juridiques qu'après une homologation ou un exequatur, la date retenue est celle à laquelle cet acte juridictionnel est passé en force de chose jugée.

### ■ Par l'héritier ou par nous

En cas de décès de l'assuré, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier du véhicule.

Le contrat peut être résilié :

- par nous dans les 3 mois à compter de la demande de l'héritier de transférer l'assurance à son nom,
- par l'héritier à tout moment avant la reconduction du contrat.

### ■ Par nous

- en cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3 du Code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours du contrat (article L 113-9 du Code des assurances),
- après sinistre\* (articles R 113-10 et A 211-1-2 du Code des assurances), le souscripteur\* ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de la compagnie, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation ; la résiliation prendra effet un mois après sa notification au souscripteur\*.

Article A 211-1-2 : Résiliation après sinistre\* – Conditions créé par l'article 2 de l'arrêté du 9 juin 1983 (JO du 14 juin 1983).

Le contrat peut être résilié, après sinistre\*, par l'assureur, avant sa date d'expiration normale, si le sinistre\* a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou, sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement conformément à la réglementation en vigueur ou si le sinistre\* a été causé par infraction du conducteur au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

Le souscripteur\* peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur.

En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'assureur, à deux mois <sup>(1)</sup>.

*(1) Article 3 de l'arrêté du 9 juin 1983 : « Cette clause est applicable aux contrats en cours, nonobstant toutes dispositions contraires ; elle exclut toute autre disposition ayant pour effet de mettre fin à la garantie de la responsabilité civile obligatoire après sinistre\* ».*

### ■ Par le souscripteur\*

- en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si la compagnie refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances) ; la résiliation prendra effet 30 jours après la dénonciation,
- en cas de résiliation, par la compagnie, d'un autre contrat après sinistre\* (article R 113-10 du Code des assurances),

- en cas d'augmentation de la cotisation du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article 9.7.1 ci-après.

### ■ Par l'administrateur ou le liquidateur

- en cas de procédure collective du souscripteur\* selon les conditions réglementaires.

### ■ De plein droit

- en cas de liquidation judiciaire de l'entreprise (dans les conditions de l'article L 326-12 du Code des assurances),
- en cas de retrait total de l'agrément de la compagnie (article L 326-12 du Code des assurances),
- en cas de réquisition de propriété du véhicule assuré\* (articles L 160-6 et L 160-8 du Code des assurances),
- en cas de perte totale\* du véhicule assuré\*, résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code des assurances),
- en cas de perte totale\* du véhicule assuré\*, résultant d'un événement garanti,
- en cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré\* (dans les cas et conditions prévus au deuxième alinéa de l'article L 121-11 du Code des assurances),
- deux ans après la suspension du contrat (cf. article 9.5 ci-après).

## 9.3.2 | Modalité de résiliation

Lorsque le souscripteur\* a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège ou celui de notre représentant dans la localité, soit par lettre recommandée. La résiliation par la compagnie doit être notifiée, soit par lettre recommandée adressée au souscripteur\*, soit par acte extra-judiciaire, à son dernier domicile connu.

Le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, que la résiliation émane du souscripteur\* ou de la compagnie.

## 9.3.3 | Sort de la prime

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à la compagnie ; elle doit être remboursée au souscripteur\* si elle a été perçue d'avance. Toutefois, si la résiliation résulte du non-paiement des cotisations, la compagnie a droit à ladite portion de cotisation à titre d'indemnité.

En cas de résiliation de plein droit suite à la perte totale\* du véhicule assuré\* résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation correspondant à la garantie qui s'est exercée reste acquise à la compagnie.

Par contre, la fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre\* donnera lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.



## 9.4 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU VÉHICULE ASSURÉ\*

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré\*, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule, et ce, dans les conditions prévues par l'article L 121-10 du Code des assurances (cf. article 9.3.1).

Le souscripteur\* doit nous informer, par lettre recommandée de l'aliénation (cession) du véhicule assuré\* et de sa date ; nous nous réservons le droit de vérifier la réalité de cette aliénation.

Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0h00 du jour de l'aliénation.

Il peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 10 jours.

Le contrat non remis en vigueur et non résilié par l'une des parties est résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la cession du véhicule.

## 9.5 SUSPENSION DES EFFETS DU CONTRAT

La suspension met provisoirement fin aux effets du présent contrat (le contrat existe toujours mais vous n'êtes plus garanti) ; toute prime échue avant la date de suspension reste donc exigible.

Toutefois, lors de la remise en vigueur du contrat, il sera tenu compte à l'assuré\* de la fraction de cotisation correspondant au temps écoulé entre la date de suspension et la date de remise en vigueur.

Si le contrat n'était pas remis en vigueur ou s'il n'était pas résilié soit par l'assuré\*, soit par la compagnie dans un délai de deux ans, à compter de la date de suspension, la résiliation interviendrait de plein droit à l'expiration de ce délai sans aucun remboursement de cotisation.

Quatre cas de suspension, ayant leurs propres règles, sont prévus au présent contrat ou par la Loi :

■ en cas de vol\* du véhicule assuré\*, pour les sinistres\* dans lesquels le véhicule volé est impliqué, notre garantie Responsabilité Civile cessera de produire ses effets :

• soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de déclaration aux autorités compétentes si de ce fait la garantie a été suspendue ou le contrat résilié,

• soit avant l'expiration de ce délai de 30 jours, à compter du jour du transfert de la garantie sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie vous reste acquise jusqu'à la prochaine échéance annuelle du contrat lorsque la responsabilité du propriétaire ou du souscripteur\* est recherchée pour des dommages causés à un ouvrage public.

■ en cas de transfert de propriété du véhicule assuré\* (article 9.4 ci-dessus),

■ en cas de non-paiement de la cotisation (article 9.8.2 ci-après),

■ en cas de réquisition du véhicule assuré\* (articles L 160-7 et L 160-8 du Code des assurances).

## 9.6 RESTITUTION DES DOCUMENTS D'ASSURANCE

En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré\* et dans tous les cas de résiliation de plein droit du contrat d'assurance, de suspension ou de nullité\*, l'assuré est

tenu de nous restituer les documents d'assurance (carte verte et certificat d'assurance) qui lui ont été remis.

## 9.7 VOS OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

### 9.7.1 | Déclarations concernant le risque et ses modifications

Le souscripteur\* ou, le cas échéant, l'assuré non-souscripteur est obligé :

- de répondre exactement aux questions que nous vous posons, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel nous l'interrogeons lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à nous faire apprécier les risques que nous prenons en charge,
- de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui nous ont été faites, notamment dans le formulaire mentionné au paragraphe ci-dessus.

Le souscripteur\*, ou le cas échéant, l'assuré non souscripteur doit, par lettre recommandée, nous déclarer ces circonstances nouvelles dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

#### ■ Aggravation du risque

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, nous n'aurions pas contracté ou nous l'aurions fait moyennant une cotisation plus élevée, nous avons la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de cotisation.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et nous devons alors rembourser à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à notre proposition, ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

#### ■ Diminution de risque

L'assuré a droit, en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la cotisation.

À défaut, l'assuré peut dénoncer le contrat.

La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation. Nous devons dans ce cas vous rembourser la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

#### ■ Contrat à effet différé

Le souscripteur\*, ou le cas échéant, l'assuré non souscripteur doit nous déclarer, par lettre recommandée, tous les changements à ses réponses dans le formulaire de déclaration du risque visé ci-dessus, intervenant entre la date de souscription du contrat et sa date de prise d'effet. Il s'engage à régler le supplément de cotisation qui pourrait en résulter.

Sanctions : Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, par le souscripteur\* ou, le cas échéant, par l'assuré non souscripteur, de circonstances du risque connues de lui, permet d'opposer les dispositions prévues (suivant le cas), aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances.

#### ■ Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le souscripteur\* doit nous en informer immédiatement par lettre recommandée et nous indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

Conformément à l'article L 121-4 du Code des assurances :

- Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des assurances quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix.

- Quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut solliciter la nullité\* du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.

## 9.8 VOTRE PRIME (COTISATION)

### 9.8.1 | Montant de la prime

Le montant de la prime annuelle est indiqué sur la proposition d'assurance et les Conditions Particulières à la souscription ainsi que sur l'avis d'échéance en cours de contrat.

Le montant de votre prime est modifié dans les cas suivants :

- variation du niveau de Réduction/Majoration applicable (Bonus/Malus) à l'échéance (voir ci-après),
- variation du niveau des taxes applicables à votre contrat,
- modification de notre tarif pour des raisons techniques : ce nouveau tarif sera applicable à l'échéance annuelle de votre contrat. Si cela entraîne une augmentation du montant de votre prime, vous pourrez résilier le contrat dans les 30 jours suivant la notification de l'augmentation. La résiliation prendra effet un mois après notification de votre demande. Vous serez alors redevable de la fraction de prime pour le risque couru avant la date d'effet de la résiliation et calculée sur l'ancien tarif. À défaut de résiliation dans les délais, vous serez réputé avoir accepté la majoration de la prime.

### 9.8.2 | Paiement de la prime

Le montant de la prime, y compris les taxes, impôts et accessoires est exigible au siège de NOVELIA (article L 113-3 du Code des assurances) et payable par le souscripteur\*, d'avance chaque année.

En cas de paiement fractionné, la prime de l'année entière (ou les fractions restant dues) est immédiatement exigible en cas de non-paiement d'une fraction de la prime.

**En cas de non-paiement de la prime ou d'une de ses fractions dans les 10 jours suivant sa date d'exigibilité et indépendamment du droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice et de réclamer des frais de poursuites et de recouvrement, nous pouvons, par lettre recommandée valant mise en demeure à votre adresse, suspendre la garantie. Cette suspension prendra effet 30 jours après l'envoi de la lettre (coûts d'envoi et d'établissement à votre charge).**

**À défaut de règlement de votre part dans les 10 jours suivant la suspension (soit 40 jours au total), le contrat sera résilié de plein droit et sans autre formalité.**

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation pour non-paiement nous demeure acquise à titre de dommages et intérêts.

Cette suspension et cette résiliation ne vous dispenseront pas du paiement de la cotisation dont vous êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal dû à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

**Prélèvement** : nous cesserons tout prélèvement dès

qu'une prime (ou fraction) restera impayée.

Nous vous demanderons alors un règlement par chèque de la totalité de la prime restant à courir jusqu'à la prochaine échéance anniversaire. Si vous réglez la totalité de la somme demandée dans les délais, vous pourrez à nouveau bénéficier du règlement par prélèvement.

### 9.8.3 | Clause de réduction - majoration (bonus/malus)

Clause règlementaire selon l'annexe à l'article A 121-1 du Code des assurances, appelée aussi bonus-malus.

#### ■ Article 1<sup>er</sup>

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

#### ■ Article 2

La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3.

#### ■ Article 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol\*, d'incendie\*, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

#### ■ Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre\*, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 pour 100, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage\* « tournées » ou « tous déplacements », la réduction est égale à 7 pour 100. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre\* survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

#### ■ Article 5

Un sinistre\* survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 pour 100 ; un second sinistre\* majore le coefficient obtenu de 25 pour 100, et il en est de même pour chaque sinistre\* supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré\* est utilisé pour un usage\* « tournées » ou « tous déplacements », la majoration est égale à 20 pour 100 par sinistre\*.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre\*, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

#### ■ Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres\* devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- 1) l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- 2) la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- 3) la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

#### ■ Article 7

Le sinistre\* survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou le sinistre\* mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol\*, incendie\*, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

#### ■ Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre\* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre\*.

#### ■ Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf

si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

#### ■ Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

#### ■ Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

#### ■ Article 12

L'assureur délivre au souscripteur\* un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du souscripteur\* ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur\* et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres\* survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

#### ■ Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur\* de ce contrat.

#### ■ Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des assurances,
- la prime nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des assurances.

## 10 DISPOSITIONS DIVERSES

### 10.1 LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS - LANGUE UTILISÉE

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de

la seule compétence des tribunaux français.

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue française.

### 10.2 PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions des articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances :

#### ■ Article L 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- 2. en cas de sinistre\*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire\* est une personne distincte du souscripteur\* et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires\* sont les ayants droit de l'assuré décédé.

#### ■ Article L 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre\*.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

#### ■ Article L 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art. 2240),
- la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (art. 2241). Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (art. 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (art. 2243),
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (art. 2244).



## 10.3 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations à caractère personnel recueillies par NOVELIA sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande ou d'effectuer des actes de souscription ou de gestion. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par NOVELIA pour des besoins de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance, de gestion de la preuve, de recouvrement, d'animation commerciale, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces données peuvent être transmises à nos prestataires et partenaires (dont la liste peut être communiquée sur demande) ou aux entités de notre groupe et ce, dans le cadre des mêmes finalités que celles précédemment indiquées.

Un dispositif d'enregistrement et d'écoute éventuelle des conversations téléphoniques a également été mis en place pour des raisons de qualité de service et de sécurité. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à un usage interne.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations qui vous concernent en adressant une demande à :

**NOVELIA - Service CNIL**  
**30 Boulevard de la Tour d'Auvergne**  
**CS 86523**  
**35065 Rennes Cedex.**

Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme :

vous êtes également informé que l'assureur met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par L'Équité.

Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de L'Équité.

Ces données peuvent, également, être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance, intermédiaires, délégataires, organismes sociaux ou professionnels, autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels, organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de :

**Commission Nationale de l'Informatique  
et des Libertés**  
**3 Place de Fontenoy**  
**75007 Paris.**

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel. Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

## 10.4 EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

■ En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, consultez dans un premier temps, votre assureur conseil habituel. Dans un second temps, si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à :

**NOVELIA - Service Réclamation**  
**30 Boulevard de la Tour d'Auvergne**  
**CS 86523**  
**35065 Rennes Cedex.**

Un accusé réception vous parviendra dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse vous est transmise dans ce délai.

Une réponse vous sera fournie au plus tard dans les 2 mois suivant la date de réception de votre réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé.

■ Si le désaccord persiste après la ou les réponse(s) donnée(s) par NOVELIA, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'une des adresses suivantes selon l'assisteur ou l'assureur concerné :

**L'ÉQUITÉ**  
**Cellule Qualité**  
**75433 Paris Cedex 09.**

**PROTEXIA**  
**Service Relation Clientèle**  
**Tour Neptune - 20 place de Seine**  
**CC 2508**  
**92086 Paris La Défense Cedex.**

**EUROP ASSISTANCE**  
**Service Qualité**  
**1 promenade de la Bonnette**  
**92633 Gennevilliers cedex.**

**La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.**

■ En cas de désaccord persistant et définitif et après épuisement des voies de recours indiquées ci-dessus, vous avez la faculté de saisir le Médiateur de l'Assurance

**La Médiation de l'Assurance**  
**TSA 50110**  
**75441 Paris Cedex 09.**

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

**La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.**

## 10.5 FACULTÉ DE RENONCIATION

Conformément aux termes de l'article L 112-9 du Code des assurances, « toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

Un modèle de lettre de renonciation et les modalités d'exercice de cette faculté figurent sur vos Conditions Particulières.

## 10.6 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfronta-

liers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

## 10.7 AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est

l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

notes





## Pour trouver une réponse à toutes vos questions :

### ■ Contactez votre assureur conseil

Ses coordonnées figurent sur vos Conditions Particulières

### ■ En cas de sinistre

Contactez NOVELIA

- Par téléphone au **02 99 26 72 05**
- Par écrit à l'adresse suivante : NOVELIA  
Département Indemnisation e.NOV SOLUTION 2®  
30 Boulevard de la Tour d'Auvergne  
CS 86523  
35065 Rennes Cedex.
- Par télécopie au 02 90 01 05 40
- Par courrier électronique à [indemnisation@novelia.fr](mailto:indemnisation@novelia.fr)

### ■ Vous avez besoin d'assistance

Contactez l'assistance au : 01 41 85 93 82

